



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°59 - MAI 2015

ARRETE ARS LR /2015 - 870

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Polyclinique Champeau à Béziers,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Champeau-Méditerranée pour la Polyclinique Champeau à Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340009877

EG FINESS : 340009885

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique Champeau à Béziers dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **106 426 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre SA Champeau-Méditerranée et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR /2015 - 871

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique du Millénaire à Montpellier,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Clinique du Millénaire pour la Clinique du Millénaire à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000512

EG FINESS : 340015502

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation (MIGAC) est attribuée à la Clinique du Millénaire à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **39 329 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;
- **-1 062 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **756 090 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Millénaire et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR /2015 - 872

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Polyclinique Saint Privat pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

ARRETE

EJ FINESS : 340000074

EG FINESS : 340015965

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **13 325 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **675 060 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Privat et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR /2015 - 873

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 au GCS Hémodialyse Lapeyronie,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et GCS Hémodialyse Lapeyronie à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340019587

EG FINESS : 340019603

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée au GCS Hémodialyse Lapeyronie à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **2 040 €** au titre des Aides à la Contractualisation;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Hémodialyse Lapeyronie à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR /2015 - 874

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à l'A.I.D.E.R Dialyse à domicile à Grabels,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'A.I.D.E.R pour l'A.I.D.E.R Dialyse à domicile à Grabels,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 340020221

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'A.I.D.E.R Dialyse à domicile à Grabels dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **39 093 €** au titre des Aides à la Contractualisation;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'A.I.D.E.R pour l'A.I.D.E.R Dialyse à domicile à Grabels et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR /2015 - 875

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Docteur Jean Causse pour la Clinique du Docteur Causse à Colombiers,

ARRETE

EJ FINESS : 340000090

EG FINESS : 340780139

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **4 000 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Docteur Jean Causse et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR /2015 - 876

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux pour la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

ARRETE

EJ FINESS : 340000108

EG FINESS : 340780147

Article 1 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **513 001 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR /2015 - 877

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Polyclinique Pasteur à Pézenas,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A Polyclinique Pasteur à Pézenas pour la Polyclinique Pasteur à Pézenas,

ARRETE

EJ FINESS : 340000116

EG FINESS : 340780154

Article 1 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **513 001 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A Polyclinique Pasteur à Pézenas et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR /2015 - 878

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique Saint-Jean à Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier pour la Clinique Saint-Jean à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000272

EG FINESS : 340780634

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Saint-Jean à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **94 132 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;
- **-1 180 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **675 060 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR /2015 - 879

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Parc à Castelnaud le Lez pour la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez,

ARRETE

EJ FINESS : 340000280

EG FINESS : 340780667

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **44 000 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;
- **-1 062 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **513 001 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Parc et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR /2015 - 880

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique Clémentville à Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique Clémentville à Montpellier pour la Clinique Clémentville à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000298

EG FINESS : 340780675

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Clémentville à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **467 413 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Clémentville et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR /2015 - 881

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Polyclinique Saint- Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340780683

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **199 215 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;
- **-236 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **513 001 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Saint- Roch et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR /2015 - 882

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique Saint Louis à Ganges

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

ARRETE

EJ FINESS : 340008150

EG FINESS : 340780717

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Saint Louis à Ganges dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **6 561 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **513 001 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **336 000 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Languedoc Santé et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR /2015 - 883

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SARL Clinique Via Domitia à Lunel pour la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel,

ARRETE

EJ FINESS : 340000330

EG FINESS : 340780725

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **8 000 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;
- **-118 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **756 090 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Clinique Via Domitia et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR /2015 - 884

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2015 à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté Arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète pour la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

ARRETE

EJ FINESS : 340000348
EG FINESS : 340780741

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2015, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **62 450 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Sainte Thérèse et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

DECISION ARS LR /2015-765

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ANIANE (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 20 février 2015, par la SELARL DEGEILH représentée par Monsieur Alain DEGEILH et Madame Marion DEGEILH, titulaires de la licence N° 34#000357 depuis le 01 juillet 2014, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie des Arbousiers » située à ANIANE (34150), 5, Place de la liberté, dans un nouveau local, situé au lieudit, « Garrigues », Parc d'activités « Les Treilles », 185, Avenue des Treilles dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 8 avril 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 9 avril 2015 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 25 avril 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 24 avril 2015 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 21 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la « Pharmacie des Arbousiers » seule dans la commune d'ANIANE, qui compte 2773 habitants, se situe actuellement dans le petit centre historique, devenu difficilement accessible ;

CONSIDERANT que la future implantation se trouvera à environ 700 mètres de l'emplacement actuel, toujours dans la même commune, dans un parc d'activités situé à l'entrée ouest du village, à proximité de quartiers déjà urbanisés et en voie d'urbanisation future, secteur vers lequel le centre du village se déplace peu à peu ;

CONSIDERANT qu'en égard à la configuration des lieux et des accès, l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier d'origine (centre du village) ne saurait être regardé comme compromis, aucun déséquilibre dans le service pharmaceutique n'étant apporté à la population du village, dans la mesure où il n'existe aucun obstacle infranchissable pour accéder au nouveau lieu d'implantation;

CONSIDERANT que la future officine se situera à proximité de l'axe de circulation à venir de desserte ouest du village, en cours de réalisation, dont la population était jusqu'à présent obligée de se déplacer dans le centre historique pour accéder à une pharmacie ;

CONSIDERANT ainsi qu'il ne peut qu'être constaté une réponse de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers déjà urbanisés et en voie d'urbanisation situés à proximité de cet axe de circulation, mais également de toute la population d'Aniane, l'intérêt du transfert projeté, en termes de santé publique étant manifeste ;

CONSIDERANT en outre, que la nouvelle implantation permettra une amélioration notable des conditions d'installation de l'officine contribuant ainsi à apporter à la patientèle un service pharmaceutique de meilleure qualité qu'il ne pouvait l'être auparavant dans l'ancien local, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009, qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet notamment de satisfaire le principe d'accès permanent du public à la pharmacie posé à l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT dans ces conditions que le transfert présenté au nom de la SELARL DEGEILH par Monsieur Alain DEGEILH et Madame Marion DEGEILH exploitants de la « Pharmacie des Arbousiers » à ANIANE, enregistré le 20 février 2015, sous le n° 2015-20, et instruit par les services du Pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Alain DEGEILH et Madame Marion DEGEILH, au nom de la SELARL DEGEILH, titulaires de la licence N° 34#000357 depuis le 01 juillet 2014, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à ANIANE (34150), dénommée « pharmacie des Arbousiers », sise, 5 place de la liberté, dans un nouveau local, situé au lieudit, « les Garrigues », Parc d'activités « Les Treilles », 185, Avenue des Treilles, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000785.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 04 mai 2015

Docteur Martine AUSTIN

Directeur Général

signé

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2015-I-729

VU le code de la santé publique, notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le troisième alinéa de l'article L 2215-1, autorisant le représentant de l'Etat dans le département, à prendre des mesures relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU la très forte hausse de la mortalité routière dans le département de l'Hérault durant le premier trimestre de l'année 2015 ;

VU le constat au regard duquel l'alcool se révèle être l'un des principaux facteurs d'accidents de la route dans le département de l'Hérault ;

VU l'ensemble des mesures édictées pour faire face à cette hausse de la mortalité ;

VU les rapports et constats des forces de sécurité faisant état du développement du transport d'alcool dans les voitures par les clients des discothèques et de sa consommation, avant et après les soirées dans ces établissements, à proximité de leurs véhicules stationnés sur les parkings ;

CONSIDERANT que les mesures visant à inciter les conducteurs à consommer l'alcool modérément s'inscrivent dans le cadre d'une mobilisation générale des efforts dans la lutte contre les accidents de la circulation et de leurs conséquences dramatiques ;

CONSIDERANT en outre que, relativement aux parkings de discothèques, la consommation excessive d'alcool par des individus le transportant dans leurs véhicules engendre des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations sur ces parkings obligeant les services d'ordre à intervenir fréquemment ; que le comportement agressif de personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, pour des motifs tirés de la sécurité routière et de l'ordre public, de prendre toutes les décisions indispensables afin de prévenir les risques pouvant découler du transport, de la détention et de la consommation d'alcool et des conséquences qui en résulte ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er : La détention et la consommation d'alcool sur les parkings et dans un périmètre déterminé pour chacune des discothèques citées ci-dessous sont interdites de 22h à 7h jusqu'au 31 août 2015 :

Discothèque « La Villa Rouge », à Lattes, dans le périmètre de la route de Palavas, du chemin de la Calade, du rond-point D 132-e-1 et jusqu'au rond-point D 132,

Complexe Latipolia à Lattes regroupant les discothèques : « **Le Zèbre Bleu** », « **Le Pulp** », «**L'Osmose** » et « **Le Coconuts** », dans le périmètre de la route de Palavas, du chemin de la Calade, du rond-point D 132-e-1 et jusqu'au rond-point D 132,

Complexe au 129 avenue de Palavas à Montpellier regroupant les discothèques : « **Le Carter-Le Club** », « **Le Live ex Cotton-Club** » et le « **Le Kalyptus** », dans un périmètre d'application de 500 mètres autour de ces établissements,

Discothèque « Le Circus », à Villeneuve-les-Béziers, dans un périmètre d'application de 500 mètres autour de cet établissement,

Discothèque « Le Loft », à Sète, dans un périmètre d'application de 500 mètres autour de cet établissement,

Discothèque « Le Palace », à Frontignan, dans le périmètre de l'avenue des vacances et de l'avenue Paul Valéry,

Discothèque « Inox », à Mauguio, dans le périmètre de la zone d'activité de Fréjorgues-Est, de la rue de la Jasse, de la rue de Salaison, de la rue du Negue Cat et jusqu'au rond-point du RD189/RD172E1,

Discothèque « La Dune », à La Grande-Motte, dans le périmètre de l'avenue de Carnon et de ses abords,

Discothèque « L'Absolu », à Saint-Jean-de-Védas, dans le périmètre de la rue du Mas de Grille, de la rue Théophraste Renaudot et de ses abords,

Discothèque « Secret Place », à Saint-Jean-de-Védas, dans le périmètre de la rue Saint-Exupery et de la zone industrielle de la Lauze,

Discothèque « Le Bolero », à Valras, dans le périmètre de l'avenue des Alizés et de ses abords,

Discothèque « EG Club », à Marseillan, dans le périmètre de la rue de l'Eden et de tous les parkings limitrophes de la zone de loisirs du parc d'attraction,

Discothèque « Le Hashtag », à Vendres, dans le périmètre de la route de Sérignan et de ses abords,

Discothèque « Trombins Club », à Saint-Gély-du-Fesc, dans le périmètre de la rue du Puech et de ses abords,

Article 2 : En cas de changement de dénomination du propriétaire, du gérant ou de l'enseigne commerciale de l'établissement, ces dispositions demeurent toujours en vigueur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de Béziers, la Sous-préfète de Lodève, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault à Montpellier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 mai 2015

Le Préfet

signé par Pierre de Bousquet

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Secrétariat Général

Cellule de Coordination Interministérielle

**Arrêté modificatif portant sur la composition de la commission
départementale de présence postale territoriale**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU les propositions formulées par l'Association des Maires de l'Hérault en date du 21 octobre 2014 et 27 novembre 2014,

VU les désignations effectuées par délibération du Conseil Régional en date du 17 octobre 2014

VU les propositions formulées par le Conseil Général du Languedoc-Roussillon en date du 21 avril 2015

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° 2007/01/2408 du 13 novembre 2007, n° 2010/01/3246 du 15 novembre 2010, n° 2013/01/2312 du 9 décembre 2013 et 2014/01/1971 du 3 décembre 2014 sont modifiés comme suit :

- Représentants des communes de moins de 2000 habitants, de plus de 2000 habitants, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles :

- Communes de moins de 2000 habitants :
 - Monsieur Pierre LOUIS,
Maire de VIOLS LE FORT

➤ Communes de plus de 2000 habitants :

- Madame Laure TONDON
Maire de MONTBAZIN

➤ Groupements de communes :

Titulaire

- Monsieur Gérard BARO
Président de la Communauté de Communes ORB et TAUROU

➤ Zones urbaines sensibles :

- Madame Lorraine ACQUIER,
Adjointe au Maire de Montpellier

- Représentants du Conseil Général :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Luc FALIP
Vice-Président ; délégué à l'aménagement rural, agriculture, viticulture, pêche et forêt

- Madame Marie-Christine BOUSQUET,
Vice-Présidente, déléguée aux finances et marchés publics

- Représentants du Conseil Régional

Titulaire :

- Madame Béatrice NEGRIER,
Conseillère Régionale

Suppléante

- Madame Karine CHEVALIER
Conseillère Régionale

Titulaire :

- Monsieur Claude ZEMMOUR,
Conseiller Régional

Suppléante :

- Madame Paulette CHARLES
Conseillère Régionale

ARTICLE 2 : Dès lors que cette commission est constituée, il appartient à ses membres d'élire son président en son sein.

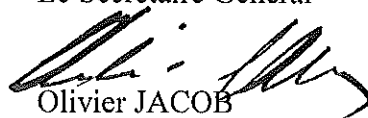
ARTICLE 3 : Le (la) Sous-Préfet(e) de Lodève représente le Préfet et assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission départementale de présence postale territoriale.

Montpellier, le 18 MAI 2015

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault*
DDTM 34
Service Agriculture Forêt
Unité Forêt-Chasse

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2015-04-04871 du 30 avril 2015
relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier
pour la campagne cynégétique 2015-2016.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu les articles L.422-1, L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.425-2, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8
du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation
du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date
du 30 avril 2015,

Vu la consultation du public réalisée du 27 mars 2015 au 16 avril 2015 conformément à la
loi du 27 décembre 2012,

Vu l'absence de remarques formulées au cours de la consultation du public susvisée,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut se pratiquer :

- à l'affût ou à l'approche durant la **période comprise entre le 1^{er} juin 2015 et le 12 septembre 2015 sur les communes visées à l'annexe 1 du présent arrêté selon les conditions spécifiques précisées aux articles 2 à 4 ;**
- en battue durant la période comprise entre le **1^{er} juin 2015 et le 14 août 2015 sur les communes visées à l'annexe 3 du présent arrêté** selon les conditions spécifiques précisées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 2 :

La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier peut se pratiquer selon les conditions spécifiques suivantes :

- du **1^{er} juin au 14 août 2015** tous les jours de la semaine sur les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté dans les conditions précisées par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 2), délivrée au détenteur du droit de chasse ;
- du **15 août au 12 septembre 2015 uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés** sur les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté dans les conditions précisées par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 2), délivrée au détenteur du droit de chasse ;
- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci ;
- jusqu'à l'enlèvement des récoltes, à l'exclusion des prairies ;
- liste nominative des tireurs proposés par le détenteur du droit de chasse, dont le nombre maximum est fixé à 15 au plus et privilégiant les agriculteurs chasseurs ;
- les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier ;
- sans chien sur le territoire faisant l'objet de l'autorisation ;
- transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan des animaux prélevés via Internet au soir du 12 septembre 2015 même en l'absence de prélèvement.

ARTICLE 3 :

La chasse en battue du sanglier peut se pratiquer selon les conditions spécifiques suivantes :

- tous les jours de la semaine sur les communes figurant à l'annexe 3 du présent arrêté et dans les conditions précisées par autorisation préfectorale (cf. modèle de demande en annexe 4), délivrée au détenteur du droit de chasse et après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS ;
- le tir à balle est seul autorisé ;
- transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan des animaux prélevés via Internet au soir du 12 septembre 2015 même en l'absence de prélèvement.

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un registre obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs aux titulaires de droits de chasse suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom et la signature des participants, et après la battue, les résultats obtenus.

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et de non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de chasse anticipée en battue au sanglier.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la chasse en battue, les animaux blessés devront être recherchés par les conducteurs agréés par les associations nationales spécialisées. La liste des conducteurs, seuls autorisés pour cette recherche, sera jointe à l'autorisation individuelle accordée.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 avril 2015

Le Préfet,

Signé par

Pierre de BOUSQUET

ANNEXE 1

**LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES LA CHASSE À L’AFFUT OU À L’APPROCHE DU
SANGLIER PEUT ÊTRE PRATIQUÉE DU 1^{ER} JUIN AU 12 SEPTEMBRE 2015
APRÈS AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE
DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE ET LA PRÉVENTION
DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES AGRICOLES**

ANIANE
ARBORAS
ARGELLIERS
BEDARIEUX
BRENAS
CABRIERES
CAUSSE DE LA SELLE
CAZEVIEILLE
CEILHES-ET-ROCOZELS
COMBAILLAUX
DIO ET VALQUIERES
FONTANES
GIGNAC
JONCELS
LAURET
LAUROUX
LA BOISSIERE
LA TOUR SUR ORB
LA-VAQUERIE-SAINT-MARTIN DE CASTRIE
LE BOSC
LE CAYLAR
LE CROS
LE ROUET
LE TRIADOU
LUNAS
LES MATELLES
LES RIVES
MAS DE LONDRES
MONTARNAUD
MONTESQUIEU
MONTFERRIER SUR LEZ
MURLES
NOTRE DAME DE LONDRES
PEGAIROLLES DE BUEGES
PEGAIROLLES DE L' ESCALETTE
PEZENES LES MINES
POUJOLS
PRADES LE LEZ
PUECHABON
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
SAINT ANDRE DE BUEGES

SAINT CLEMENT DE RIVIERE
SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT-ETIENNE DE GOURGAS
SAINT FELIX DE L'HERAS
SAINT GELY DU FESC
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE
SAINT JEAN DE BUEGES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT MARTIN DE LONDRES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT MAURICE DE NAVACELLES
SAINT MICHEL D'ALAJOU
SAINT PIERRE DE LA FAGE
SAINT PRIVAT
SAINT SATURNIN DE LUCIAN
SORBS
SOUBES
USCLAS DU BOSC
VAILHAUQUES
VALFLAUNES
VALMASCLE
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT

ANNEXE 2

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE A L'AFFUT OU A L'APPROCHE DU SANGLIER
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUIN AU 12 SEPTEMBRE 2015
CAMPAGNE 2015 – 2016**

*Textes de référence : article R.424-8 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié
- Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la
campagne cynégétique 2015-2016*

Je soussigné (nom, prénom) détenteur du droit de chasse :

Agissant en qualité de président de l'ACCA de :

Agissant en qualité de président de la société de chasse communale de :

Agissant en tant que chasse privée de :

Barrer les mentions inutiles

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

.....
.....

sollicite une autorisation de chasse à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la période du 1^{er} juin 2015 au 12 septembre 2015, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) :

- Lieu(x)-dit(s) :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre tireurs pour ces tirs :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses

Commentaires justifiant la demande de réalisation de tirs à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles (préciser les types de cultures vulnérables) :

.....
.....
.....

Fait à le

*Signature du demandeur,
détenteur du droit de chasse*

Cadre réservé à l'administration :

Avis FDCH : favorable – défavorable

Commentaires éventuels :

Date :signature :.....

Avis ONCFS : favorable – défavorable

Commentaires éventuels :

Date :signature :.....

Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Bâtiment « Ozone », 181, place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES DES BATTUES AU SANGLIER PEUVENT ÊTRE ORGANISÉES DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT 2015 APRÈS AUTORISATION PRÉFECTORALE DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE ET LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES AGRICOLES

UG N°1
COURNIOU LES GROTTES
FRAISSE SUR AGOUT
LA SALVETAT SUR AGOUT
LE SOULIE
PREMIAN
RIOLS
ST ETIENNE D'ALBAGNAN
ST PONS DE THOMIERES
ST VINCENT D'OLARGUES

UG N°2
CASSAGNOLES
FELINES MINERVOIS
FERRALS LES MONTAGNES
LA LIVINIÈRE
SIRAN
VERRERIES DE MOUSSANS

UG N°3
ASSIGNAN
BABEAU BOULDOUX
BERLOU
BOISSET
CESSERAS
FERRIERES POUSSAROU
LA CAUNETTE
MINERVE
PARDAILHAN
RIEUSSEC
ST CHINIAN
ST JEAN DE MINERVOIS
VELIEUX

UG N°4
AGEL
AIGNE
AIGUES VIVES
AZILLANET
BEAUFORT
CEBAZAN
CREISSAN
CRUZY
MONTOULIERS
OLONZAC
OUIA
QUARANTE
VILLES PASSANS

UG N°5
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
ROSI
ST GENIES DE VARENSAL
ST GERVAIS SUR MARE
COLOMBIERES SUR ORB

COMBES
LE POUJOL SUR ORB
MONS LA TRIVALLE
ST JULIEN
ST MARTIN DE L'ARCON

UG N°6
AUTIGNAC
CABREROLLES
CAUSSES ET VEYRAN
CAUSSINIOJOULS
CAZEDARNES
CESSENON
LES AIRES
MURVIELS LES BEZIERS
OLARGUES
PIERRERUE
PRADES SUR VERNAZOBRES
ROQUEBRUN
ST GENIES DE FONTEDIT
ST NAZAIRE DE LADAREZ
VIEUSSAN

UG N°7
AUMES
BEZIERS
MONTAGNAC

UG N°10
ADISSAN
ASPIRAN
BEDARIEUX
CABRIERES
CARLENCAS ET LEVAS
CAUX
FAUGERES
FONTES
FOS
FOUZILHON
GABIAN
LAURENS
LEZIGNAN LA CEBE
LIEURAN CABRIERES
MONTESQUIEU
NEBIAN
NEFFIES
NIZAS
PERET
PEZENAS
PEZENES LES MINES
ROQUESSELS
ROUJAN
VAILHAN
VALMASCLE

UG N°11
CAMPLONG
GRAISSESSAC
HEREPIAN
LA TOUR SUR ORB
LAMALOU LES BAINS
LE PRADAL
ST ETIENNE D'ESTRECHOUX
TAUSSAC LA BILLIERE
VILLEMAGNE

UG N°12
AVENE LES BAINS
CEILHES ET ROCOZELS
JONCELS
LE BOUSQUET D'ORB
LUNAS

UG N°13
LA VACQUERIE
LAUROUX
LE CAYLAR
LE CROS
LES PLANS
LES RIVES
LODEVE
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
POUJOLS
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
SORBS
SOUBES
ST ETIENNE DE GOURGAS
ST FELIX DE L'HERAS
ST MAURICE DE NAVACELLES
ST MICHEL
ST PIERRE DE LA FAGE

UG N°14
ARBORAS
FOZIERES
JONQUIERES
LAGAMAS
LE BOSC
MONTPEYROUX
SOUMONT
ST GUIRAUD
ST JEAN DE FOS
ST JEAN DE LA BLAQUIERE
ST PRIVAT
ST SATURNIN DE LUCIAN
USCLAS DU BOSC

UG N°15
BRENAS
CELLES
CLERMONT L'HERAULT
DIO ET VALQUIERES
LACOSTE
LAVALETTE
LE PUECH
LIAUSSON
MERIFONS
MOUREZE
OCTON
OLMET ET VILLECUN
SALASC
VILLENEUVETTE

UG N°16
CEYRAS
ST FELIX DE LODEZ
ST ANDRE DE SANGONIS

UG N°18
ANIANE
ARGELLIERES
AUMELAS
GIGNAC
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
MURVIEL LES MONTPELLIER
POPIAN
POUZOLS
PUECHABON
ST BAUZILLE DE LA SYLVE
ST GEORGES D'ORQUES
ST PAUL ET VALMALLE
VENDEMIAN

UG N°19
CAUSSE DE LA SELLE
PEGAIROLLES DE BUEGES
ST ANDRE DE BUEGES
ST GUILHEM LE DESERT
ST JEAN DE BUEGES

UG N°20
AGONES
BRISSAC
CAZILHAC
GANGES
GORNIES
LAROQUE
MONTOULIEU
MOULES ET BAUCELS
ST BAUZILLE DE PUTOIS

UG N°21
CAZEVIEILLE
FERRIERES LES VERRERIES
LE ROUET
MAS DE LONDRES
NOTRE DAME DE LONDRES
ST JEAN DE CUCULLES
ST MARTIN DE LONDRES
VIOLS LE FORT

UG N°22
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
LAURET
MONTAUD
SAUTEYRARGUES
ST BAUZILLE DE MONTMEL
ST MATHIEU DE TREVIERS
STE CROIX DE QUINTILLARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES

UG N°23
ASSAS
COMBAILLAUX
GUZARGUES
LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTFERRIER SUR LEZ
MURLES
PRADES LE LEZ
ST CLEMENT DE RIVIERE
ST GELY DU FESC
ST VINCENT DE BARBEYRARGUES
VAILHAUQUES
VIOLS EN LAVAL

ANNEXE 4

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUIN AU 14 AOUT 2015
CAMPAGNE 2015 – 2016**

*Textes de référence : article R.424-8 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié
- Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier
pour la campagne cynégétique 2015-2016*

Je soussigné (nom, prénom) détenteur du droit de chasse :

Agissant en qualité de président de l'ACCA de :

Agissant en qualité de président de la société de chasse communale de :

Agissant en tant que chasse privée de :

Barrer les mentions inutiles

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

.....

.....

sollicite une autorisation de chasse en battue du sanglier pour la période du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) : :

- Lieu(x)-dit(s) :

Fait à le

***Signature du demandeur,
détenteur du droit de chasse***

Commentaires justifiant la demande de réalisation de battue pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles :

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre réservé à l'administration :	
<u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable <u>Commentaires éventuels</u> : Date :signature :	<u>Avis ONCFS</u> : favorable – défavorable <u>Commentaires éventuels</u> : Date :signature :

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault (DDTM 34)

Service Agriculture Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2015-05-04875 du 4 mai 2015
relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir
pour la campagne cynégétique 2015-2016.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu les articles L 424-2 à L 424-5 du Code de l'environnement,
Vu les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-18 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2013-2019,
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-04-04871 du 30 avril 2015 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2015-2016,
Vu le Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 avril 2015,
Vu la consultation du public réalisée du 7 avril au 27 avril 2015 sur le site Internet des services de l'Etat de l'Hérault et les observations formulées au cours de celle-ci,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, **du 13 septembre 2015 au 29 février 2016 inclus.**

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES	
<p align="center">SANGLIER 1^{er} juin 2015 au 28 février 2016</p>	<p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Pour la chasse à l'affût, à l'approche et en battue, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département).</p>	
	<p align="center">1^{er} juin 2015</p>	<p align="center">14 août 2015</p>
	<p><i>Rappel des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-04-04871 du 30 avril 2015</i></p> <p>A l'affût ou à l'approche tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur les communes mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-04-04871 du 30 avril 2015. En battue tous les jours, sur autorisation préfectorale uniquement sur les communes portées en l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-04-04871 du 30 avril 2015. Déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS)</p>	
	<p align="center">15 août 2015</p>	<p align="center">12 septembre 2015</p> <p>A l'affût ou à l'approche uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés sur autorisation préfectorale individuelle dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures agricoles sur les communes mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDTM34-2015-04-04871 du 30 avril 2015. Bilan du 1^{er} juin au 12 septembre 2015 au soir à transmettre à la FDCH. En battue sur l'ensemble des communes du département, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Après déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS. Bilan du 1^{er} juin au 12 septembre 2015 au soir à transmettre à la FDCH via Internet.</p>
	<p align="center">13 septembre 2015</p>	<p align="center">31 janvier 2016</p> <p>Sur toutes les communes du département : Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier. Chasse à l'affût et à l'approche les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. En battue les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Dans les UG de plaine (annexe 1), le tir individuel de rencontre du sanglier est possible tous les jours sauf le mardi. Transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan à mi-saison via Internet (au soir du 16 novembre 2015).</p>
	<p align="center">1^{er} février 2016</p>	<p align="center">28 février 2016</p> <p>Battue uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés</p>
	<p>Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs.</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 1^{er} juin 2015</p>	<p>La chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.</p>	

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
MOUFLON 1^{er} septembre 2015 au 29 février 2016	Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé.		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 16 novembre 2015) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1 ^{er} septembre 2015	12 septembre 2015	Chasse à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée
	13 septembre 2015	29 février 2016	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. Chasse en battue autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
CHEVREUIL 1^{er} juin 2015 au 29 février 2016	Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 16 novembre 2015) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1 ^{er} juin 2015	12 septembre 2015	Chasse du seul brocard, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
	13 septembre 2015	29 février 2016	Chasse sans distinction de sexe, en battue*, à l'affût ou à l'approche. * A partir du 1 ^{er} février 2016, chasse en battue uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
	Pour la saison 2016 - 2017, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2016		Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juin au 12 septembre 2015.

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
CERF 1^{er} septembre 2015 au 29 février 2016	Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir et des photos des animaux prélevés à mi-saison (au soir du 16 novembre 2015) et des constats de tir ainsi que des photographies de l'animal prélevé ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1 ^{er} septembre 2015	29 février 2016	Chasse en battue*, à l'affût ou à l'approche. * A partir du 1 ^{er} février 2016, chasse en battue uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
RENARD 1^{er} juin 2015 au 28 février 2016	1 ^{er} juin 2015	12 septembre 2015	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier à partir du 1 ^{er} juin 2015 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier.
	13 septembre 2015	31 janvier 2016	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	1 ^{er} février 2016	28 février 2016	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf, le mouflon ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus. Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 3 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	Pour la saison 2016 - 2017, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2016		Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juin 2015 au 12 septembre 2015.
LIEVRE 13 septembre 2015 au 25 décembre 2015			
PERDRIX ROUGE 4 octobre 2015 au 22 novembre 2015			

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
<p align="center">FAISAN</p> <p>13 septembre 2015 au 31 janvier 2016</p>			
<p align="center">LAPIN</p> <p>13 septembre 2015 au 31 janvier 2016 ou 29 février 2016</p>	13 septembre 2015	31 janvier 2016	Tout le département.
<p>CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ETOURNEAU SANSONNET</p> <p>13 septembre 2015 au 29 février 2016</p>	1 ^{er} février 2016	29 février 2016	<p>Durant la période du 1^{er} février 2016 au 29 février 2016, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.</p>

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPECE GIBIER	DATES	
	Ouverture	Fermeture
CAILLE DES BLES, ALOUETTE DES CHAMPS, BECASSE DES BOIS, PIGEON RAMIER, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE, MERLE NOIR, GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE		
		CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES (selon arrêtés ministériels)

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- ❖ Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
 - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût),
 - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport,
 - celle du sanglier et du renard du 1^{er} juin au 14 août 2015.
- ❖ Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Pour la saison cynégétique 2015-2016, le carnet de prélèvements prendra la forme d'une fiche « bilan des prélèvements » que recevra chaque chasseur au cours du mois de juin 2016. Cette fiche sera obligatoirement complétée et retournée à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2016.
- ❖ Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
 - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
 - 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine.
 - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison.

Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national (CPB) prévu à cet effet, en cochant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau préalablement à tout transport. Le CPB est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1^{er} de l'article L. 428-20 du Code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 30 juin 2016.
- ❖ Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :
 - 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
 - sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
 - le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.
- ❖ La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement durant la demie-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à la demie-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).
- ❖ Sur l'ensemble des communes listées en annexe 2 :
 - du 13 septembre 2015 au 1^{er} octobre 2015, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;
 - à compter de son ouverture en octobre, la chasse de la perdrix rouge sera ouverte uniquement les dimanches.

ARTICLE 4 :

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 4 octobre 2015, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier en battue uniquement selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

ARTICLE 6 :

La chasse à l'arc à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du mouflon se pratique en chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs pendant la période où la présence d'un guide est obligatoire, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.

ARTICLE 7 :

Pour la saison de chasse 2016-2017, la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil et du renard sera ouverte par anticipation le 1^{er} juin 2016, dans les mêmes conditions spécifiques prévues du 1^{er} juin 2015 au 12 septembre 2015 par l'article 2.

Pour la saison 2016-2017, la chasse en battue et le tir individuel à l'affût ou à l'approche du sanglier pourront être ouverts par anticipation le 1^{er} juin 2016 sur les secteurs à risques identifiés en avril 2016 selon la méthodologie validée par la CDCFS.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 mai 2015

Le Préfet,

Signé par

Pierre de BOUSQUET

ANNEXE 1

N°7
AGDE
AUMES
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
CAPESTANG
CASTELNAU DE GUERS
CAZOULS LES BEZIERS
CERS
COLOMBIERS
FLORENSAC
LESPIGNAN
LOUPIAN
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MAUREILHAN
MEZE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
PINET
POILHES
POMEROLS
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
ST THIBERY
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VALRAS PLAGE
VENDRES
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLEVEYRAC

N°8
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
LE CRES
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MIREVAL
MONTBAZIN
MONTPELLIER

N°8
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
PIGNAN
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
SAUSSAN
TEYRAN
VENDARGUES
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONNE
LA GRANDE MOTTE

N°9
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

N°16
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOULS D'HERAULT
CEYRAS
PAULHAN
PLAISSAN
LE POUGET
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

N°17
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL-VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES

N°17
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES

VILLETTELE

ANNEXE 2

COMMUNES DU GIEC DU CAROUX-ESPINOUSE
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIÈRES SUR ORB
COMBES
MONS LA TRIVALLE
LE POUJOL SUR ORB
ROISIS
SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
SAINT GENIÈS DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT VINCENT D'OLARGUES
TAUSSAC LA BILLIÈRE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34)

Service Agriculture Forêts

Unité Forêt-Chasse

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2015-04-04870 du 30 avril 2015
relatif au plan de chasse grand gibier triennal dans le département de l'Hérault –
période 2015-2018.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu les articles L.425-6 et R 425-1 à R 425-3 du Code de l'environnement,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date
du 30 avril 2015,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les nombres maximum et minimum d'animaux à prélever annuellement dans le cadre du
plan de chasse des espèces de grand gibier sont ainsi fixés :

	Saison de chasse					
	2015-2016		2016-2017		2017-2018	
Espèces	Minima	Maxima	Minima	Maxima	Minima	Maxima
Cerf	80	330	80	330	80	330
Chevreuil	1080	3650	1080	3650	1080	3650
Mouflon	450	760	450	760	450	760

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les
conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai
de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des
Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions
à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 avril 2015

**Le Préfet,
Signé par
Pierre de Bousquet**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE ÉDUCATION ET
SÉCURITE ROUTIÈRES

LE PREFET

De la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté N° DDTM34-2015-05-04901

En date du 19/05/2015

Arrêté de création du comité de pilotage du SPERPC

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la note conjointe de la secrétaire générale adjointe du ministère de l'intérieur et du délégué interministériel à la sécurité routière, délégué à la sécurité et à la circulation routière du 20 janvier 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1

Le comité de pilotage territorial du service public de l'éducation routière et du permis de conduire (SPERPC) est composé des membres suivants :

Préfecture :

- M. le Préfet de l'Hérault ou son représentant,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ou son représentant,
- M. le chef du service éducation et sécurité routière ou son adjoint,
- M. le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière.

Forces de l'ordre :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Éducation nationale :

- Mme la directrice académique de l'éducation de l'Hérault ou son représentant.

Organisations syndicales des inspecteurs du permis de conduire :

- Mme la déléguée départementale de l'UNSA SANEER.

Organisations professionnelles des écoles de conduite :

- Mme la représentante départementale de l'UNIDEC,
- M. le représentant départemental de l'UNIC.

Représentant des usagers :

- M. le représentant des étudiants des universités de l'Hérault,
- M. le président directeur général de l'Union départementale des associations familiales de l'Hérault ou son représentant.

Des personnes qualifiées pourront être associées, en tant que de besoin, aux réunions et travaux du comité de pilotage.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 19/05/2015

Le Préfet,

SIGNE

Pierre de Bousquet

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2015-05-04896

Commune de Lattes

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 17 décembre 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 22 janvier 2015 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-248 du 19 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 17 mars au 15 avril 2015 inclus sur le territoire des communes de Lattes, Pignan et Prades le Lez ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 7 mai 2015 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans l'atteinte du bon état écologique, par des travaux de restauration et entretien de la végétation des berges, permettant une bonne gestion des milieux aquatiques ainsi qu'un bon écoulement des eaux contribuant à diminuer le risque inondation ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Lattes.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un délai de trois ans, les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Lattes pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- Le Président de la CLE du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens ;
- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du SyBLE ;
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault ;
- M. le commissaire enquêteur.

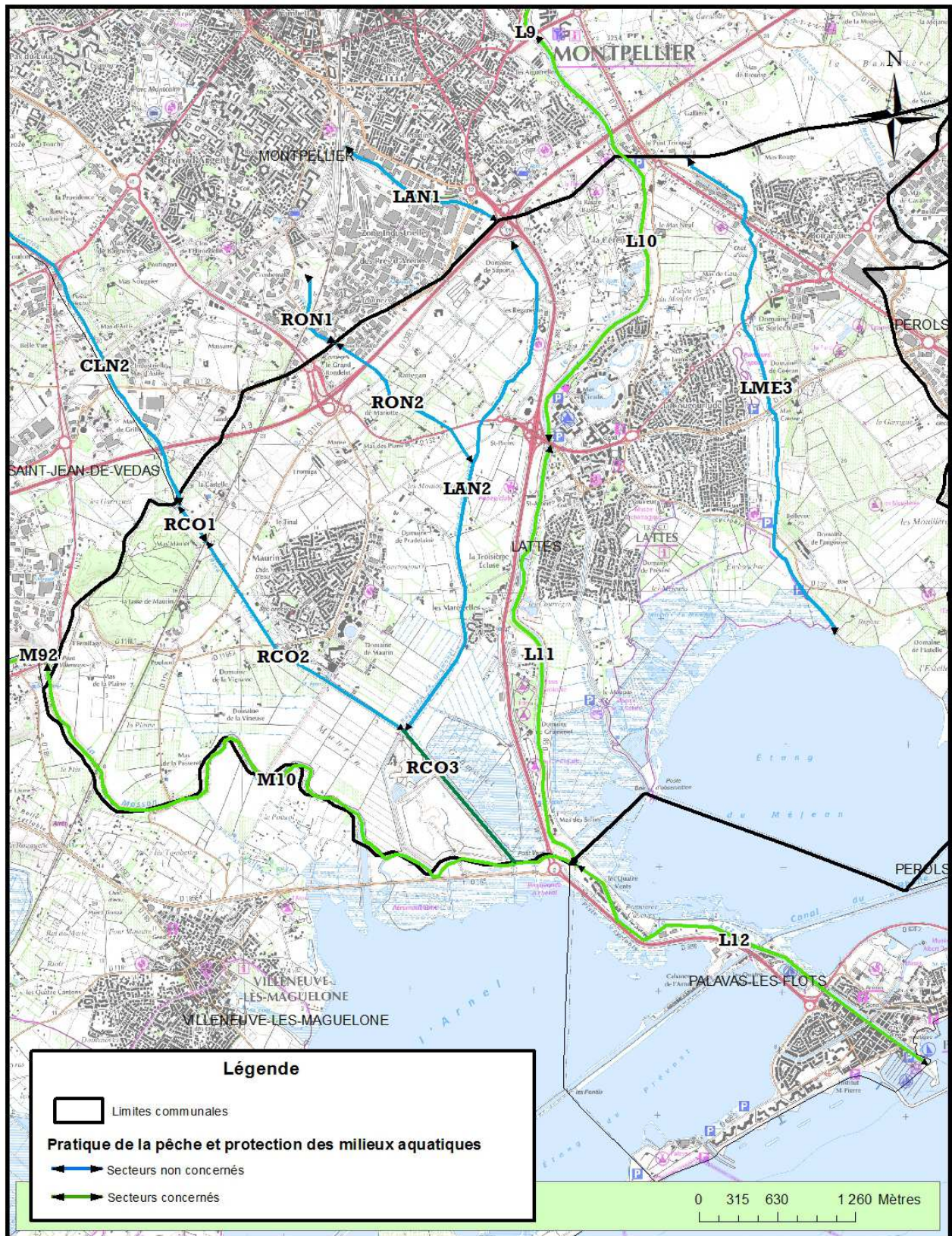
Montpellier, le 19 Mai 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB





PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2015-05-04897

Commune de Pignan

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 17 décembre 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 22 janvier 2015 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-248 du 19 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 17 mars au 15 avril 2015 inclus sur le territoire des communes de Lattes, Pignan et Prades le Lez ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 7 mai 2015 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans l'atteinte du bon état écologique, par des travaux de restauration et entretien de la végétation des berges, permettant une bonne gestion des milieux aquatiques ainsi qu'un bon écoulement des eaux contribuant à diminuer le risque inondation ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Pignan.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un délai de trois ans, les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Pignan pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- Le Président de la CLE du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens ;
- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du SyBLE ;
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault ;
- M. le commissaire enquêteur.

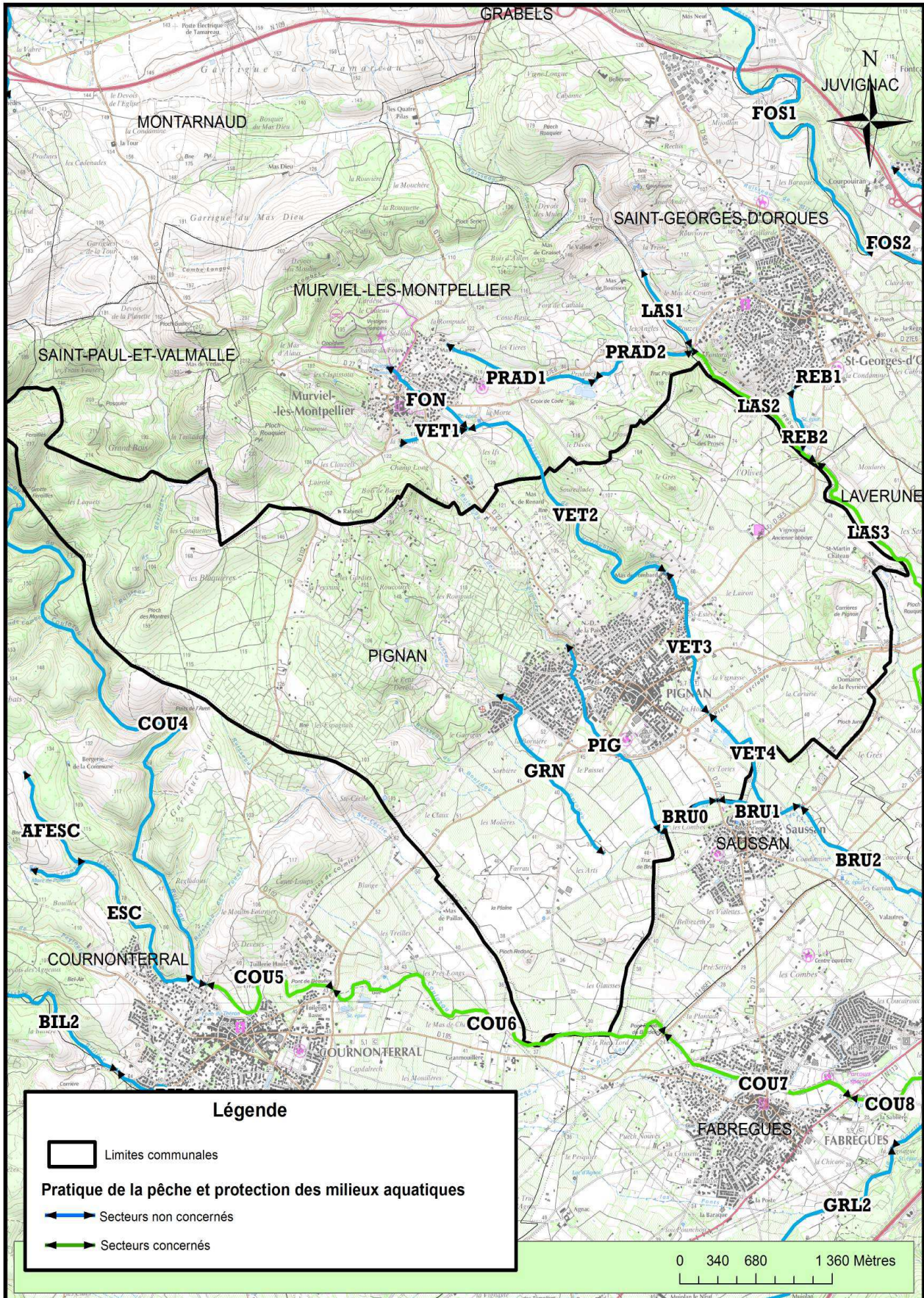
Montpellier, le 19 Mai 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB





PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2015-05-04895

Commune de Prades le Lez

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 17 décembre 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 22 janvier 2015 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-248 du 19 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 17 mars au 15 avril 2015 inclus sur le territoire des communes de Lattes, Pignan et Prades le Lez ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 7 mai 2015 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans l'atteinte du bon état écologique, par des travaux de restauration et entretien de la végétation des berges, permettant une bonne gestion des milieux aquatiques ainsi qu'un bon écoulement des eaux contribuant à diminuer le risque inondation ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Prades le Lez.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un délai de trois ans, les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Prades le Lez pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- Le Président de la CLE du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens ;
- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du SyBLE ;
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault ;
- M. le commissaire enquêteur.

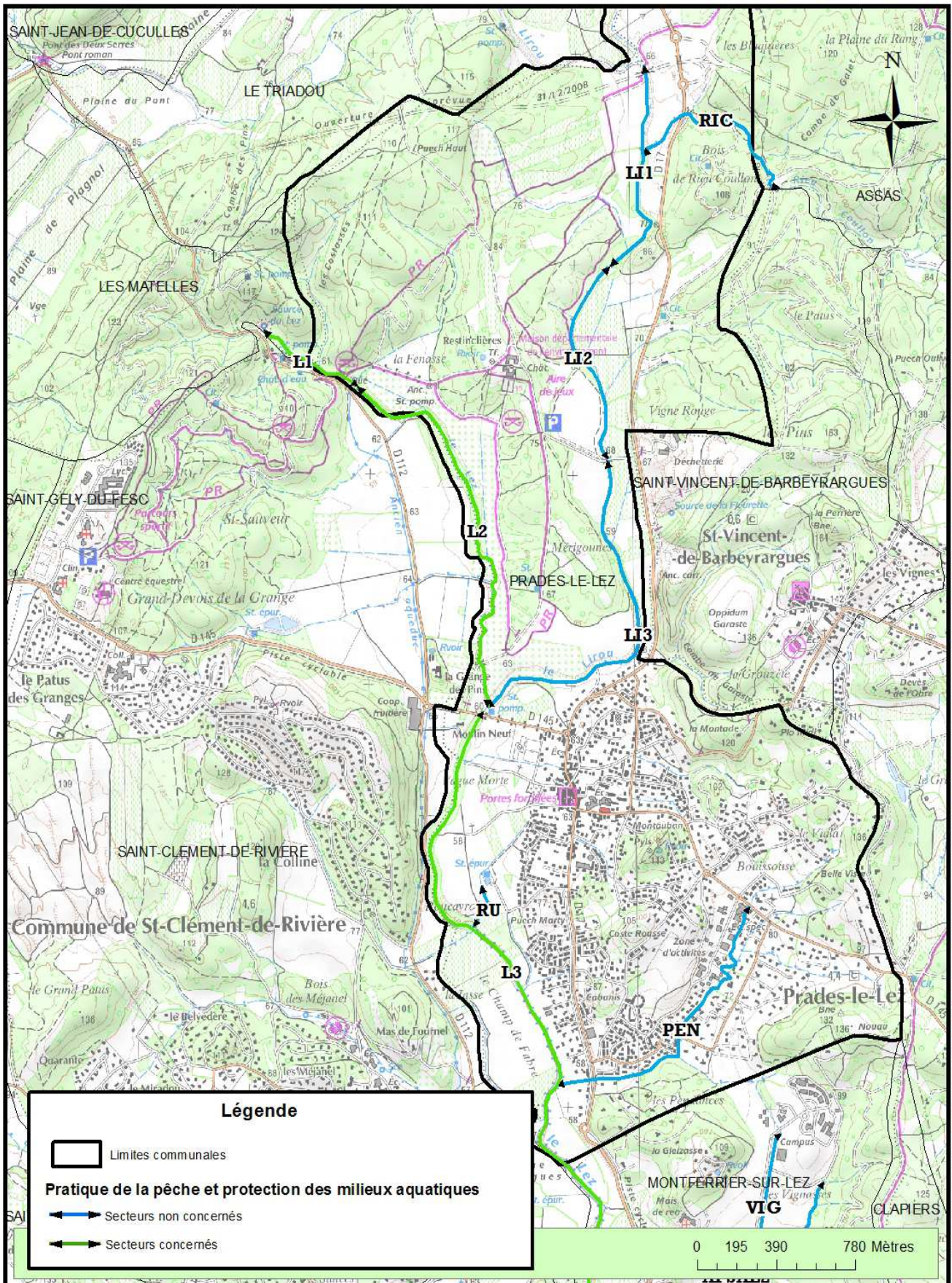
Montpellier, le 19 Mai 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB





PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
en charge de la police de l'eau

Unité « Gestion Pluviale et Assainissement »

ARRETE n°DDTM34-2015-05-04910

Relatif aux modalités d'évacuation des eaux usées traitées issues des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-2 et L.1331-1-1 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-4, R.111-1-1 et R.111-3;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2224-8 à L.2224-12 et R.2224-17 ;
- VU** la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et notamment le 5^{ème} alinéa de l'article 4;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution du contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-01-2555 du 02 novembre 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la Dengue dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 relatif aux Dispositions particulières dans le département de l'Hérault en matière d'Assainissement non collectif ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Hérault en date du 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, assurant l'épuration et l'évacuation par le sol constitue la filière de traitement de référence ;

CONSIDERANT que l'ensemble du territoire du département de l'Hérault est classé au niveau 1 du risque vectoriel « Aedes Albopictus » (implanté et actif, vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) et qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération et ses conséquences possibles sur la santé humaine;

CONSIDERANT que l'évolution de la réglementation nécessite une refonte de l'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 relatif aux dispositions particulières dans le département de l'Hérault en matière d'Assainissement non collectif,

CONSIDERANT que le présent arrêté a été élaboré et approuvé par le « groupe de travail qualité » interne au Comité départemental de l'Eau,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

Article-1 : L'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 relatif aux dispositions particulières dans le département de l'Hérault en matière d'assainissement non collectif, est abrogé.

Article-2 : Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques particulières applicables dans le département de l'Hérault en application du 5^{ème} alinéa de l'article-4 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 3 : L'évacuation par le sol, des eaux usées domestiques traitées issues de ces installations, constitue la filière d'évacuation de référence dans le département de l'Hérault.

Les rejets d'eaux usées domestiques traitées, issus d'un dispositif d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, vers le milieu hydraulique superficiel ou des collecteurs pluviaux sont interdits, à l'exception des cas décrits à l'article-4 du présent arrêté.

Article-4 : Dans le cas où le sol en place, sous-jacent ou juxtaposé au traitement, ne permet pas d'assurer la permanence de l'infiltration, car sa perméabilité est inférieure ou égale à 15 mm/h, les eaux usées traitées peuvent à titre exceptionnel, être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel ou des réseaux pluviaux, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, délivrée selon les modalités précisées à l'article-5 du présent arrêté et sous les conditions cumulatives suivantes :

- le terrain concerné est situé dans une zone d'assainissement non collectif,
- une étude particulière, à la charge du pétitionnaire :
 - atteste qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,

- démontre que les eaux usées traitées, ne peuvent pas être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, dans le respect de la réglementation en vigueur et sans stagnation en surface ou ruissellement des eaux usées traitées,
 - démontre, au regard de l'analyse des impacts environnementaux et de salubrité publique, l'acceptabilité du rejet par le milieu, notamment en tenant compte de l'effet cumulé des rejets sur le milieu,
- le rejet s'effectue dans un milieu récepteur disposant d'un écoulement permanent garantissant une dilution du rejet et son évacuation rapide sans stagnation selon une des modalités suivantes :
 - directement,
 - dans un réseau pluvial fermé,
 - dans une canalisation d'évacuation du rejet.
 - le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignade et conchylicoles,
 - le cumul de plusieurs rejets dans un même milieu superficiel :
 - ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu récepteur,
 - ne crée pas de zone d'eau stagnante favorable au développement des moustiques.
 - dans tous les cas, en vue de qualifier le rejet en sortie de l'installation de traitement des eaux usées, un regard permettant d'organiser un prélèvement est mis en place en limite de propriété,

Article-5 : L'autorisation visée à l'article-4 du présent arrêté concernant le rejet au milieu superficiel est établi, pour l'ensemble des propriétaires ou gestionnaires des parcelles concernées, sous forme de :

- servitude notariée à inscrire sur le fond servant,
- conventions.

Article-6 : Les puits d'infiltration sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eaux destinées à la consommation humaine.

Article-7 : Les maires et les présidents de structures intercommunales du département sont tenus de retirer de leurs règlements de service de l'assainissement non collectif les dispositions qui seraient en contradiction avec le présent arrêté.

Article-8 : Sans déroger au principe général de conditionner l'aptitude des terrains à l'assainissement non collectif aux capacités d'infiltration des sols, les maires et les présidents de structures intercommunales du département sont tenus de mettre à jour leur zonage d'assainissement non collectif s'il comporte des dispositions non conformes au présent arrêté.

Article-9 : Les ouvrages abandonnés, composant le système de traitement, doivent être comblés ou détruits, après vidange, curage, et désinfection.

Article-10 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice d'autres réglementations en vigueur notamment du code de l'urbanisme.

Article-11 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article-12 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Lodève, le Sous-Préfet de Béziers, les Maires des communes de l'Hérault, les Services publics d'assainissement non collectif (SPANC), la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB



Préfecture

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 2015-I-716 portant prorogation de la cessibilité
de la parcelle B682 sur la commune de Garrigues**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'Urbanisme ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté n° 2014-I-1204 du 8 juillet 2014 portant Déclaration d'Utilité Publique le projet de désenclavement des parcelles B706, B707, B708, B181, B187, B188, B189, B190, B191, B192, B709 et la régularisation de servitude de la parcelle B682 et déclarant cessible les droits et biens immobiliers nécessaires à sa réalisation ;
- VU** l'arrêté n° 2015-I-151 du 4 février 2015 portant prorogation de la cessibilité ;
- VU** le courrier du Maire de Garrigues en date du 14 avril 2015 demandant le renouvellement pour précision de l'arrêté de cessibilité ;
- Considérant** que le document « relevé de propriété » annexé à l'arrêté n° 2015-I-151 du 4 février 2015 ne précise pas l'emprise réelle de la parcelle B682 de Madame Double concernée par la servitude de passage et qu'il constitue une erreur matérielle ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2015-I-151 du 4 février 2015 est annulé pour erreur matérielle et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la commune de Garrigues, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus et qui sont désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La commune de Garrigues est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Garrigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2015-I-720 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées pour le rétablissement des réseaux BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM), sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée le 20 avril 2015 par la société BRL en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues, afin de procéder aux travaux de rétablissement des réseaux BRL impactés par le projet de Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-633 en date du 6 mai 2015 instituant des servitudes de passage en terrain privé d'une conduite d'irrigation prévu par l'article L152-3 et suivant du code rural et de la pêche maritime pour le rétablissement des ouvrages BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues ;

Considérant la nécessité pour les agents de la société BRL et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces travaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le personnel de la société BRL et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Lunel, Mauguio et Saturargues, afin d'entreprendre les travaux pour le rétablissement des ouvrages hydrauliques imposés sur les ouvrages BRL intersectés, impactés par le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM).

L'occupation temporaire est autorisée pour les besoins du chantier afin de pouvoir réaliser le déblaiement et les dépôts de terre, le stockage des matériaux d'apport, des conduites et pièces de raccordement, le stockage du matériel de chantier, les passages et stationnement de véhicules de chantier, l'installation de la base de chantier, la création de pistes d'accès au chantier, les travaux d'enfouissement de canalisations et ouvrages accessoires et opérations de raccordements.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Le périmètre concerné est défini sur les documents annexés au présent arrêté :

- Annexe 1 : plan général de localisation des points de travaux,
- Annexe 2 : état parcellaire,
- Annexe 3 : plan des emprises d'occupation temporaire.

ARTICLE 2 :

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1,4,5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892.

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies des communes concernées.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de BRL ou des entreprises mandatées chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes de Lunel, Mauguio et Saturargues, pour chacun en ce qui le concerne, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de troubles à l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la société BRL.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six

premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 5 :

Les maires de Lunel, Mauguio et Saturargues, pour chacun en ce qui le concerne, est chargé :

1 : de faire publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la Commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, les Maires des communes de Lunel, Mauguio et Saturargues, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2015-I-720 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées pour le rétablissement des réseaux BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM), sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée le 20 avril 2015 par la société BRL en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues, afin de procéder aux travaux de rétablissement des réseaux BRL impactés par le projet de Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-633 en date du 6 mai 2015 instituant des servitudes de passage en terrain privé d'une conduite d'irrigation prévu par l'article L152-3 et suivant du code rural et de la pêche maritime pour le rétablissement des ouvrages BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues ;

Considérant la nécessité pour les agents de la société BRL et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces travaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le personnel de la société BRL et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Lunel, Mauguio et Saturargues, afin d'entreprendre les travaux pour le rétablissement des ouvrages hydrauliques imposés sur les ouvrages BRL intersectés, impactés par le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM).

L'occupation temporaire est autorisée pour les besoins du chantier afin de pouvoir réaliser le déblaiement et les dépôts de terre, le stockage des matériaux d'apport, des conduites et pièces de raccordement, le stockage du matériel de chantier, les passages et stationnement de véhicules de chantier, l'installation de la base de chantier, la création de pistes d'accès au chantier, les travaux d'enfouissement de canalisations et ouvrages accessoires et opérations de raccordements.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Le périmètre concerné est défini sur les documents annexés au présent arrêté :

- Annexe 1 : plan général de localisation des points de travaux,
- Annexe 2 : état parcellaire,
- Annexe 3 : plan des emprises d'occupation temporaire.

ARTICLE 2 :

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1,4,5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892.

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies des communes concernées.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de BRL ou des entreprises mandatées chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes de Lunel, Mauguio et Saturargues, pour chacun en ce qui le concerne, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de troubles à l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la société BRL.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six

premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 5 :

Les maires de Lunel, Mauguio et Saturargues, pour chacun en ce qui le concerne, est chargé :

1 : de faire publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la Commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, les Maires des communes de Lunel, Mauguio et Saturargues, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau de l'Environnement

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE PREFECTORAL N°2015-01-713

Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010489 du 21 juillet 2006 fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2009-01-1684 du 7 juillet 2009, n°2010-1-1432 du 29 avril 2010 et n°2012-1-199 du 25 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2172 du 25 septembre 2012 renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-2087b du 28 octobre 2013 modifiant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-266 du 18 février 2014 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-1069 du 24 juin 2014 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault

VU les propositions formulées par les représentants des experts qualifiés en Sciences de l'environnement et Santé publique, Faculté de Pharmacie, par courrier en date du 9 septembre 2014 sur la composition du collège des personnalités qualifiées et experts ;

VU les propositions formulées par la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, par courrier en date du 5 mars 2015 sur la composition du collège des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des consommateurs ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du département de l'Hérault en date du 17 avril 2015, désignant les conseillers départementaux composant le collège des élus;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er - Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

Représentants des services de l'Etat

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur, chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de la Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendies et de Secours ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales

- Représentants du Conseil Départemental :

Titulaire	: M. Pierre BOULDOIRE	Conseiller départemental du canton de Frontignan, 1 ^{er} Vice-président, délégué général
Suppléant	: M. Jean-Luc FALIP	Conseiller départemental du canton de Clermont-l'Hérault, Vice-président
Titulaire	: M. Christophe MORGO	Conseiller départemental du canton de Mèze, Vice- président
Suppléant	: Mme Anne AMIEL	Conseillère départementale du canton de Pignan

- Représentants des maires :

Titulaire	: M. Jacques LIBRETTI	Maire de Margon
Suppléant	: M. Pierre DUDIEUZERE	Maire de Vendargues
Titulaire	: M. Michel FRATISSIER	Maire de Ganges
Suppléant	: M. Jean-Noël BADENAS	Maire de Puisserguier
Titulaire	: Mme Marie-Christine BOUSQUET	Maire de Lodève
Suppléant	: M. Frédéric ROIG	Maire de Pégairolles de l'Escalette

Représentants des associations agréées, de protection de l'environnement et des consommateurs :

- Représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire	: M. Bernard MOURGUES	Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Hérault, Secrétaire général de LRNE
Suppléant	: M. Jean BARRAL	Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon, Section Bassin de Thau

- Représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire	: Mme Jacqueline JAMET	Consommation Logement et Cadre de Vie
Suppléant	: M. Serge PESCE	Association Etudes et Consommation

- Représentant de la Fédération départementale de la pêche :

Titulaire	: M. Gilles GREGOIRE	Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Suppléant	: M. Jean-Jacques DAUMAS	Vice-président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Représentants des membres des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

- Représentant de la chambre d'agriculture :

Titulaire	: M. Michel PONTIER	Exploitant agricole à Fabrègues
Suppléant	: M. Pierre COLIN	Exploitant agricole à Pinet

- Représentant de la profession du bâtiment :

Titulaire	: Monsieur Frédéric PEREZ	Bâtiment Travaux publics à Roujan
Suppléant	: M. Patrick MOROY	Désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault

- Représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire	: Mme Stéphanie DOMENS	Responsable Sécurité Environnement, société SBM à Béziers
Suppléant	: M. Jean-Pierre PARISI	Directeur Technique, Alba Conseil à Castelnaud le Lez

Experts dans les domaines de compétence de la commission

- Représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	: M. François ROUX	Architecte DPLG à Montpellier
Suppléant	: M. Christophe LLADERES	Architecte DPLG à Montpellier

- Ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la caisse régionale d'assurance maladie :

Titulaire	: M. Bernard BOUDON	Ingénieur-conseil régional
Suppléant	: M. Alexis GUILHOT	Ingénieur-conseil régional adjoint

Personnalités qualifiées et experts

Titulaire	: Dr Claude TERRAL	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier
Suppléante	: Dr Xavier de la TRIBONNIERE	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier

Titulaire : M. Laurent SANTAMARIA Hydrogéologue agréé,
Suppléant : M. Jacques-Louis CORNET Hydrogéologue agréé, suppléant Coordonnateur

Titulaire : Mme Aurélie ESCANDE Maître de conférences, Faculté de Pharmacie,
Suppléant : Mme Hélène FENET Université de Montpellier I
Professeur, Faculté de pharmacie,
université de Montpellier I

Titulaire : Monsieur Michel DESBORDES Professeur honoraire, Université de Montpellier II
Suppléant : Monsieur Jean COMA Maître de conférence honoraire, Université de
Montpellier II

Article 2

Le secrétariat du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault est assuré par la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement de la Préfecture.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2015

**Pour le Préfet, par délégation
Le sous-Préfet**

SIGNE

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Section intercommunalité

ARRETE N° 2015-1-712 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles L.4132-22, L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire ministérielle n° NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1244 du 10 juillet 2014 fixant la liste des 47 membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1821 du 5 novembre 2014 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier en métropole au 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-187 du 9 février 2015 portant changement de dénomination de la communauté de communes d'Avène, Bédarieux, Lamalou, Taussac, le Bousquet d'Orb en « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » ;
- VU** la délibération du conseil départemental, en date du 17 avril 2015, désignant les conseillers départementaux pour représenter le département au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale, suite aux élections des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les représentants du Département au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale sont les suivants :

M. MESQUIDA Kléber
M VIDAL Philippe
M. LIBERTI François
M. BOULDOIRE Pierre
M. BARRAL Claude

ARTICLE 2 : Compte-tenu des éléments ci-dessus, la commission départementale de la coopération intercommunale, dans sa formation plénière, est composée des 47 membres suivants :

Collège 1 : Communes les moins peuplées ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 151 habitants) comprenant 8 représentants répartis comme suit :

- 3 représentants des communes les moins peuplées en zone de montagne

M. DOUTREMEPUICH Philippe ...	Maire de CAUSSE DE LA SELLE
Mme GERONIMO Marie-Line ...	Maire de COMBES
M. PAILHOUX Jean-Paul.....	Maire de LAUROUX

- 5 représentants des autres communes les moins peuplées (hors zone de montagne)

M. BILHAC Christian.....	Maire de PERET
M. FRAISSE Yves.....	Maire d' AIGNE
Mme CHARPENTIER Eliette....	Maire de SAUTEYRARGUES
M. ETIENNE Norbert.....	Maire de MURVIEL-LÈS-BEZIERS
Mme GALABRUN-BOULBES Jackie	Maire de SAINT-DREZERY

Collège 2 : Les 5 communes les plus peuplées du département de l'Hérault (AGDE, BEZIERS, LUNEL, MONTPELLIER, SÈTE) comprenant 8 représentants répartis comme suit :

M. D'ETTORE Gilles	Maire d' AGDE
Mme JANNIN Stéphanie	Adjointe au maire de MONTPELLIER
M. EL KANDOUSSI Abdi.....	Conseiller municipal de MONTPELLIER
M. LEVITA Max.....	Adjoint au maire de MONTPELLIER
M MENARD Robert.....	Maire de BEZIERS
M. HERAIL Michel.....	Adjoint au maire de BEZIERS
M. COMMEINHES François...	Maire de SETE
M. SOUJOL Pierre.....	Adjoint au maire de LUNEL

Collège 3 : Communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées comprenant 3 représentants répartis comme suit :

M. GAUDY Vincent	Maire de FLORENSAC
M. BOURREL Yvon.....	Maire de MAUGUIO
M. PASTOR Gilbert.....	Maire de CASTRIES

Collège 4 : Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comprenant 19 représentants répartis comme suit :

- 9 représentants des EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. MARCOUIRE Gérard.....	Président de la communauté de communes Le Minervois
M. CABROL Josian.....	Président de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais
M. ARCAS Jean.....	Président de la communauté de communes Orb et Jaur
M. CASSILI Yvan	Vice-Président de la communauté de communes de Grand Orb Communauté de communes en Languedoc
Mme BOUSQUET Marie-Christine.....	Présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac
M. VILLARET Louis.....	Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault
M. LACROIX Jean-Claude.....	Président de la communauté de communes du Clermontais
M. RIGAUD Jacques.....	Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Sumenoises
M. BARBE Alain.....	Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup

- 10 représentants des autres EPCI (hors zone de montagne) :

M. BADENAS Jean-Noël.....	Président de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais
M. BARO Gérard.....	Président de la communauté de communes Orb et Taurou
M. CARALP Alain.....	Président de la communauté de communes La Domitienne
M. ARNAUD Claude.....	Président de la communauté de communes du Pays de Lunel
M. PIETRASANTA Yves.....	Président de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau
M. SAUREL Philippe.....	Président de Montpellier Méditerranée Métropole
M. LACAS Frédéric.....	Président de la communauté d'agglomération de Béziers - Méditerranée
M. VOGEL-SINGER Alain.....	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
M. DE RINALDO Antoine.....	Vice-Président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau
M. ROSSIGNOL Stéphan.....	Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or

Collège 5 : Syndicats de communes et syndicats mixtes comprenant 2 représentants répartis comme suit :

-1 représentant des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. TRINQUIER Jean..... Président du SIVOM du Larzac

-1 représentant des autres syndicats intercommunaux (hors zone de montagne) et syndicats mixtes :

M. BOUTES Francis..... Président du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles

Collège 6 : 5 conseillers départementaux :

M. MESQUIDA Kléber..... Président du Conseil départemental
Conseiller départemental du canton de Saint-Pons
-de-Thomières

M. VIDAL Philippe.....
M. LUBRANO André.....
Mme CHARLES Paulette..... Conseiller départemental du canton de Cazouls
les Béziers

M. LIBERTI François.....
Conseiller départemental du canton de Sète

M. BOULDOIRE Pierre.....
Conseiller départemental du canton de Frontignan

M. BARRAL Claude.....
Conseiller départemental du canton de Lunel

Collège 7 : 2 conseillers régionaux :

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 19 mai 2015

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé : Olivier JACOB

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

Service Risques
Unité Risques Technologiques Accidentels

Nos réf. : SR/DRASSS/GL/2015.154

Affaire suivie par : Guy LONGUEMARE
guy.longuemare@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 13 – **Fax :** 04 34 46 67 36

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DREAL-SR-2015-002
relatif à la décision d'aménagement
de l'inspection périodique de la cuve de stockage d'anhydride sulfureux fabriquée par FAUVET
GIREL et de numéro de fabrication 14704

LE PREFET DE L'HERAULT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement et son chapitre VII du titre V du livre V ;
- VU** le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27 § II ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 11 § 7 ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-325 du 14 février 2013 accordant délégation de signature à M Didier KRUGER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour le département de l'Hérault en matière d'appareils sous pression de vapeur ou de gaz ;
- VU** la décision de subdélégation de signature de M Didier KRUGER en date du 27 février 2014 ;
- VU** la demande de M. Thibault ALAMOME, directeur des exploitations de GAZECHIM, dans son courrier n°TA-15-01 en date du 10 avril 2015 complété par son courrier n°TA-15-02 du 18 mai 2015 ;

COMPTE TENU

DES éléments probants fournis quant à l'état de l'équipement sous pression objet de la demande d'aménagement, en particulier :

DES risques de corrosion de la cuve contenant de l'anhydride sulfureux inhérents au procédé de de mise à disposition pour la réalisation d'une vérification intérieure;

DU nombre de remplissages réduit de la cuve évitant ainsi l'entrée d'humidité susceptible d'engendrer le phénomène de corrosion;

QUE le réservoir n'est pas soumis à ré-évaluation périodique au titre de l'article 23 l'arrêté du 15 mars 2000 modifié car non susceptible d'être affecté par un mécanisme d'endommagement récurrent comme la fatigue mécanique ;

DE la réalisation de mesures d'épaisseur à fréquence semestrielle des fonds et de la virole montrant l'absence de dégradation;

DU contrôle ACFM des soudures réalisé le 28 avril 2015 n'ayant pas fait apparaître d'anomalie particulière;

DE l'avis circonstancié de l'APAVE en date du 04 mai 2015 en tant qu'organisme habilité, favorable à une dispense de vérification intérieure de la cuve FAUVET GIREL n° 14704;

DE l'engagement de l'exploitant à effectuer des contrôles non destructifs dont la radiographie des soudures à l'occasion des requalifications périodiques de la cuve;

sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le Languedoc-Roussillon ;

DECIDE

Article 1er

La Société GAZECHIM est dispensée de réaliser la vérification intérieure de la cuve d'anhydride sulfureux fabriquée par FAUVET GIREL sous le numéro de fabrication 14704 en service dans son centre de Béziers (34) lors de son inspection périodique à réaliser le 19 mai 2015.

Une vérification intérieure de la cuve sera réalisée lors de la prochaine requalification périodique de l'équipement qui interviendra avant le 12 janvier 2017. Un contrôle visuel et des mesures d'épaisseur par ultra sons réalisées par un opérateur COFREND sont réalisés à fréquence semestrielle.

Sous 3 mois, l'exploitant définit dans le plan d'inspection du réservoir les contrôles non destructifs dont la radiographie des soudures qui seront mis en œuvre à l'occasion de la prochaine requalification périodique. Ces contrôles doivent permettre de pouvoir justifier du bon état de la cuve jusqu'à sa requalification suivante en l'absence de visite intérieure lors de l'inspection périodique intermédiaire.

Toute manifestation qui susciterait un doute sur le bon état de cet équipement entraîne immédiatement la réalisation d'une requalification périodique.

Article 2

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

Le 19 mai 2015,
pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
l'adjoint du Chef du service risques

Pierre CASTEL

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

19 MAI 2015

Service Risques
Unité Risques Technologiques Accidentels

Nos réf. : SR/DRASSS/GL/2015.154

Affaire suivie par : Guy LONGUEMARE
guy.longuemare@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 13 – Fax : 04 34 46 67 36

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-SR-2015-002
relatif à la décision d'aménagement
de l'inspection périodique de la cuve de stockage d'anhydride sulfureux fabriquée par FAUVET
GIREL et de numéro de fabrication 14704

LE PREFET DE L'HERAULT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement et son chapitre VII du titre V du livre V ;
- VU** le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27 § II ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 11 § 7 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-325 du 14 février 2013 accordant délégation de signature à M Didier KRUGER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour le département de l'Hérault en matière d'appareils sous pression de vapeur ou de gaz ;
- VU** la décision de subdélégation de signature de M Didier KRUGER en date du 27 février 2014 ;
- VU** la demande de M. Thibault ALAMOME, directeur des exploitations de GAZECHIM, dans son courrier n° TA-15-01 en date du 10 avril 2015 complété par son courrier n° TA-15-02 du 18 mai 2015;

COMPTE TENU

DES éléments probants fournis quant à l'état de l'équipement sous pression objet de la demande d'aménagement, en particulier :

DES risques de corrosion de la cuve contenant de l'anhydride sulfureux inhérents au procédé de mise à disposition pour la réalisation d'une vérification intérieure;

DU nombre de remplissages réduit de la cuve évitant ainsi l'entrée d'humidité susceptible d'engendrer le phénomène de corrosion;

QUE le réservoir n'est pas soumis à ré-évaluation périodique au titre de l'article 23 l'arrêté du 15 mars 2000 modifié car non susceptible d'être affecté par un mécanisme d'endommagement récurrent comme la fatigue mécanique ;

DE la réalisation de mesures d'épaisseur à fréquence semestrielle des fonds et de la virole montrant l'absence de dégradation;

DU contrôle ACFM des soudures réalisé le 28 avril 2015 n'ayant pas fait apparaître d'anomalie particulière;

DE l'avis circonstancié de l'APAVE en date du 04 mai 2015 en tant qu'organisme habilité, favorable à une dispense de vérification intérieure de la cuve FAUVET GIREL n° 14704;

DE l'engagement de l'exploitant à effectuer des contrôles non destructifs dont la radiographie des soudures à l'occasion des requalifications périodiques de la cuve;

sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le Languedoc-Roussillon ;

DECIDE

Article 1^{er}

La Société GAZECHIM est dispensée de réaliser la vérification intérieure de la cuve d'anhydride sulfureux fabriquée par FAUVET GIREL sous le numéro de fabrication 14704 en service dans son centre de Béziers (34) lors de son inspection périodique à réaliser le 19 mai 2015.

Une vérification intérieure de la cuve sera réalisée lors de la prochaine requalification périodique de l'équipement qui interviendra avant le 12 janvier 2017. Un contrôle visuel et des mesures d'épaisseur par ultra sons réalisées par un opérateur COFREND sont réalisés à fréquence semestrielle.

Sous 3 mois, l'exploitant définit dans le plan d'inspection du réservoir les contrôles non destructifs dont la radiographie des soudures qui seront mis en œuvre à l'occasion de la prochaine requalification périodique. Ces contrôles doivent permettre de pouvoir justifier du bon état de la cuve jusqu'à sa requalification suivante en l'absence de visite intérieure lors de l'inspection périodique intermédiaire.

Toute manifestation qui susciterait un doute sur le bon état de cet équipement entraîne immédiatement la réalisation d'une requalification périodique.

Article 2

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
l'adjoint du Chef du service risques


Pierre CASTEL

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

Service Risques
Unité Risques Technologiques Accidentels

Nos réf. : SR/DRASSS/GL/2015.154

Affaire suivie par : Guy LONGUEMARE
guy.longuemare@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 13 – **Fax** : 04 34 46 67 36

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DREAL-SR-2015-002

relatif à la décision d'aménagement
de l'inspection périodique de la cuve de stockage d'anhydride sulfureux fabriquée par FAUVET
GIREL et de numéro de fabrication 14704

LE PREFET DE L'HERAULT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et son chapitre VII du titre V du livre V ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27 § II ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 11 § 7 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-325 du 14 février 2013 accordant délégation de signature à M Didier KRUGER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour le département de l'Hérault en matière d'appareils sous pression de vapeur ou de gaz ;

VU la décision de subdélégation de signature de M Didier KRUGER en date du 27 février 2014 ;

VU la demande de M. Thibault ALAMOME, directeur des exploitations de GAZECHIM, dans son courrier n°TA-15-01 en date du 10 avril 2015 complété par son courrier n°TA-15-02 du 18 mai 2015 ;

COMPTE TENU

DES éléments probants fournis quant à l'état de l'équipement sous pression objet de la demande d'aménagement, en particulier :

DES risques de corrosion de la cuve contenant de l'anhydride sulfureux inhérents au procédé de de mise à disposition pour la réalisation d'une vérification intérieure;

DU nombre de remplissages réduit de la cuve évitant ainsi l'entrée d'humidité susceptible d'engendrer le phénomène de corrosion;

QUE le réservoir n'est pas soumis à ré-évaluation périodique au titre de l'article 23 l'arrêté du 15 mars 2000 modifié car non susceptible d'être affecté par un mécanisme d'endommagement récurrent comme la fatigue mécanique ;

DE la réalisation de mesures d'épaisseur à fréquence semestrielle des fonds et de la virole montrant l'absence de dégradation;

DU contrôle ACFM des soudures réalisé le 28 avril 2015 n'ayant pas fait apparaître d'anomalie particulière;

DE l'avis circonstancié de l'APAVE en date du 04 mai 2015 en tant qu'organisme habilité, favorable à une dispense de vérification intérieure de la cuve FAUVET GIREL n° 14704;

DE l'engagement de l'exploitant à effectuer des contrôles non destructifs dont la radiographie des soudures à l'occasion des requalifications périodiques de la cuve;

sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le Languedoc-Roussillon ;

DECIDE

Article 1^{er}

La Société GAZECHIM est dispensée de réaliser la vérification intérieure de la cuve d'anhydride sulfureux fabriquée par FAUVET GIREL sous le numéro de fabrication 14704 en service dans son centre de Béziers (34) lors de son inspection périodique à réaliser le 19 mai 2015.

Une vérification intérieure de la cuve sera réalisée lors de la prochaine requalification périodique de l'équipement qui interviendra avant le 12 janvier 2017. Un contrôle visuel et des mesures d'épaisseur par ultra sons réalisées par un opérateur COFREND sont réalisés à fréquence semestrielle.

Sous 3 mois, l'exploitant définit dans le plan d'inspection du réservoir les contrôles non destructifs dont la radiographie des soudures qui seront mis en œuvre à l'occasion de la prochaine requalification périodique. Ces contrôles doivent permettre de pouvoir justifier du bon état de la cuve jusqu'à sa requalification suivante en l'absence de visite intérieure lors de l'inspection périodique intermédiaire.

Toute manifestation qui susciterait un doute sur le bon état de cet équipement entraîne immédiatement la réalisation d'une requalification périodique.

Article 2

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

Le 19 mai 2015,
pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
l'adjoint du Chef du service risques

Pierre CASTEL

Préfecture

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle PREVENTION

Montpellier, le 21 mai 2015

**Arrêté n° 2015/01/748
relatif aux périodes d'ouverture obligatoire imposable au camping « Domaine d'Anglas »
commune de BRISSAC**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code du Tourisme et de la Santé Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n°2003-699 du 30 juillet relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les Régions et les Départements, modifié par le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2014132-0002 du 12 mai 2014 portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2012-01-1520 relatif aux droits à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs qui valident le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2014252-0005 du 9 septembre 2014 pour la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps, et plus particulièrement de l'annexe V « *Dispositions Particulières pour les campings soumis à un risque naturel ou technologique* » ;
- VU** l'instruction du Préfet de l'Hérault du 11 juillet 2012 adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, relative à l'organisation des visites effectuées par le SDIS pour s'assurer de la conformité des établissements de plein air en matière de sécurité ;
- VU** la décision inter-services suite à la réunion du 20 avril 2009 afférant à l'harmonisation des périodes d'ouverture des campings soumis au risque naturel majeur d'inondation dans le département de l'Hérault ;
- VU** les études d'aléas et de connaissance du risque qui situe le camping « Domaine d'Anglas » sis la commune de Brissac en zone rouge « R » du risque naturel « inondation » ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'exposition au risque « inondation » de ce terrain de camping exposé à un risque grave d'aléa fort, et, qu'ainsi il doit être soumis à une période stricte d'ouverture entre le samedi inclus qui précède le 2 mai et le samedi inclus qui suit le 31 août ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La période d'ouverture du camping « Domaine d'Anglas » sis à Brissac, en raison de sa situation en zone inondable de risque grave d'aléa fort, est fixée : **du samedi inclus qui précède le 2 mai au samedi inclus qui suit le 31 août de chaque année.**

ARTICLE 2 : Le propriétaire devra tenir à jour et à disposition son cahier de prescription de sécurité (CPS) regroupant toutes les informations nécessaires afin de faciliter le travail de l'exploitant en cas de risque ou d'alerte.

ARTICLE 3 : Ces dispositions prendront effet à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Lodève, le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la protection de la population, la directrice régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que le maire de la commune de Brissac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié du gestionnaire de l'établissement et affiché.

Le Sous-préfet et par délégation,
Directeur de cabinet
signé

Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2015/01/703 du 18 mai 2015
portant homologation du circuit de motocross
« Michel PAGES » sis lieu dit La Dourbie
Route de canet à Aspiran (34800)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de motocyclisme;
- VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes-discipline motocross, édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU la demande d'homologation présentée par M. Fabrice ITIER, gérant de la piste « Michel PAGES » sise lieu-dit La Dourbie, Route de Canet à aspiran (34800);
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 30 avril 2015;
- VU l'avis favorable émis par la FFM le 4 mai 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La piste de Motocross « Michel PAGES » sise lieu-dit La Dourbie, Route de Canet à aspiran (34800) est homologuée pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition, pour une période de **QUATRE ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de motocyclisme.

En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 3 :

La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).

ARTICLE 4 :

Le propriétaire du circuit de Motocross « Michel PAGES » et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé. Notamment, le long de la rivière « La Dourbie », à l'arrière des zones d'accès et d'accueil du public, le gestionnaire veillera à la solidité du barriérage.

ARTICLE 5 :

Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

ARTICLE 6 :

Lors des compétitions, les spectateurs seront positionnés en hauteur par rapport au circuit. Des barrières seront positionnées afin d'empêcher les spectateurs de descendre sur le circuit. Des vigiles seront présents afin d'empêcher l'accès du public au parc pilote et faire respecter le stationnement pour laisser l'accès libre des secours.

ARTICLE 7 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi règlementée :

1. le circuit sera ouvert à l'année du lundi au dimanche :

- du 1er janvier au 31 mars : de 9h00 à 18h00
- du 1er avril au 31 octobre : de 9h00 à 19h00
- du 1er novembre au 31 décembre : de 9h00 à 18h00

2. des dérogations aux dispositions visées au 1° ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dûment autorisées par arrêté préfectoral.

3. ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixés par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L131-14 et suivants du Code du Sport.

4. l'exploitant précise par un règlement intérieur, les conditions générales d'utilisation du circuit.

5. l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du moto-club.

ARTICLE 8 :

Toute manifestation se déroulant sur le circuit devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département au plus tard deux mois avant la date prévue pour celle-ci.

ARTICLE 9 : Protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable des règles de sécurité.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.

- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.
- Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé.
- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaire tous les 300m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.
- Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs, dans les parkings.

ARTICLE 10 :

Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 11 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

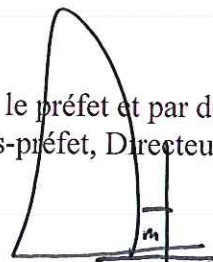
ARTICLE 12 :

Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 13 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire d'Aspiran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



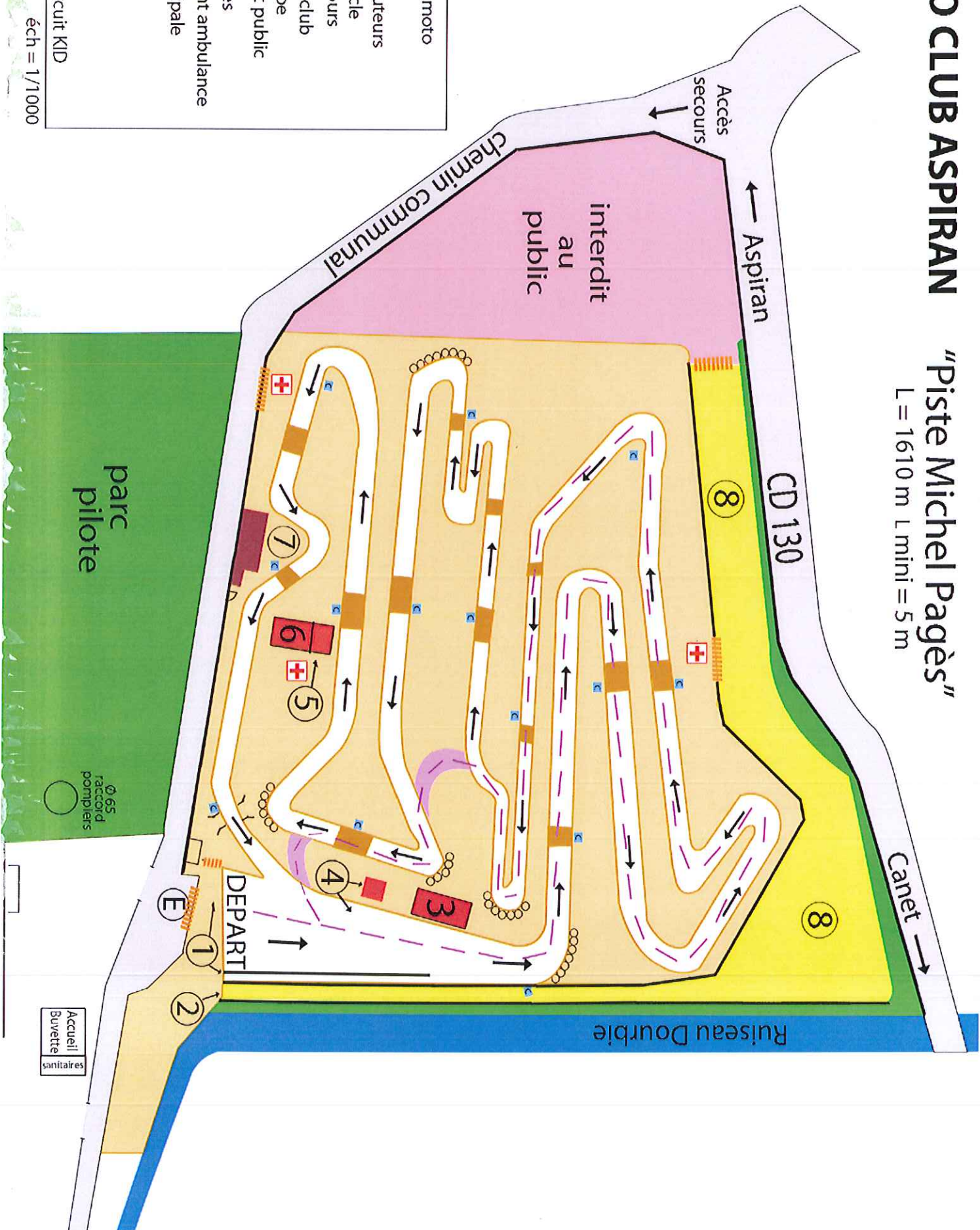
Frédéric LOISEAU

MOTO CLUB ASPIRAN

"Piste Michel Pagès"

L = 1610 m L mini = 5 m

- Légende**
- ① entrée/sortie moto
 - ② accès public
 - ③ zone panneauteurs
 - ④ chrono / boucle
 - ⑤ poste de secours
 - ⑥ salle officiel / club
 - ⑦ bassin / pompe
 - ⑧ emplacement public
 - ☒ Commissaires
 - ☒ emplacement ambulance
 - ⓔ entrée principale
 - ∞ Mur
 - Cloture fixe
 - ▨ Portails
 - Circuit KID
 - déviation Circuit KID



éch = 1/1000



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/93

**Arrêté n° 2015/01/731 du 20 mai 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Compétition de Stock Cars"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par l'annexe III-23 du Code du Sport ;
- VU la demande présentée par M. Cyril NONDEDEOU, Président de l'Association Stock Cars Club Gangeois, en vue d'organiser le **dimanche 24 mai 2015**, sur la commune de Brissac, une épreuve de Stock Cars dénommée "**Compétition de Stock Cars**" ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis favorable du maire de Brissac;
- VU la licence d'organisation n°15025, délivrée le 21 février 2015 par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux, pour l'épreuve de Stock Cars dénommée "**Compétition de Stock Cars**" ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AXA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président du stock Cars Club Gangeois est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 24 mai 2015**, sur la commune de Brissac, une épreuve de Stock Cars dénommée "**Compétition de Stock Cars**" ;

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité des de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux et par l'annexe III-23 du Code du Sport.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : La sécurité médicale sera assurée par **la présence d'un médecin, de deux ambulances et quatre secouristes** conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Mélanie PIOCH sera désignée comme 'organisatrice des secours'. Son numéro de téléphone est le 06.72.71.06.60. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de Ganges et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le début de la course.

Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, 'l'organisatrice des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le Directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le stationnement des spectateurs sera prévu sur des zones aménagées à cet effet. Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du Conseil Général susvisé, le stationnement sur la RD 4 sera interdit dans les deux sens de circulation et formalisé par de la rubalise le long de la portion de route concernée. La vitesse sera limitée à 70km/h.

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 6 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 7 : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.

ARTICLE 9 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : **Il est formellement interdit :**

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Cyril NONDEDEOU, éventuellement suppléé par M. Thomas VIDAL.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU

Arrêté du Président

Pôle développement et aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2015-05-24 compétition de stock-car

Objet : PDA – restrictions de circulation – RD 4 – Brissac

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de M. NONDEDEOU Cyril, président de l'association Stock car club gangeois, organisateur de l'épreuve automobile « Compétition de stock car », le 24 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 19/05/2015 ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve automobile « Compétition de stock car » le 24 mai 2015 nécessite la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental, pour préserver la sécurité des spectateurs et des usagers de la route ;

Arrête

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sur la RD4 du PR 44+500 au PR 47+000, commune de Brissac, le dimanche 24 mai 2015, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- **stationnement interdit – limitation de vitesse à 70km/h – dépassement interdit**

Article 2 :

La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de cette signalisation seront assurés par M. NONDEDEOU Cyril (06.73.89.47.49), président de l'association Stock car club gangeois (mairie de Ganges, Plan de l'Ormeau 34190 Ganges) sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones concernées.

Article 4 :

M. le Directeur de l'Agence Départementale de St Mathieu de Trévières,
M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. NONDEDEOU Cyril, président de l'association Stock car club gangeois, organisateur de l'épreuve automobile « Compétition de stock car »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 mai 2015

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

Copie:

M.le Maire de Brissac
EDSR 34
CODIS34

Liste nominative des commissaires

NOM	Prénom	N° de licence	Statut	Adresse	N°Téléphone
GALLIEN	David	A4153	Commissaire fédéral	10 rue Louis LEYDIER 38780 PONT EVEQUE	04.74.58.74.67
PONSON	Jacky	87	Commissaire National	2439 route d'Orange 84260 SARRIANS	04.90.65.45.14
COCHONNEAU	Marcel	4213	Commissaire Adjoint	76 route de Gordes 84220 CABRIERES D AVIGNON	06.30.70.43.53
RIVIERE	Jean-Bernard	4159	Commissaire adjoint	1978 ave de Provence Les Vergers 06140 VENCE	06.78.92.22.62
GALIEN	Michel	F26	Commissaire Fédéral	Lieu Dit MONS 43500 SAINT Georges LAGRICOL	06.08.42.95.40
JOUSSERAND	Fabienne	F640	Commissaire fédéral	36 rue Paul Bovier Lapierre 69530 BRIGNAIS	04.78.05.41.63

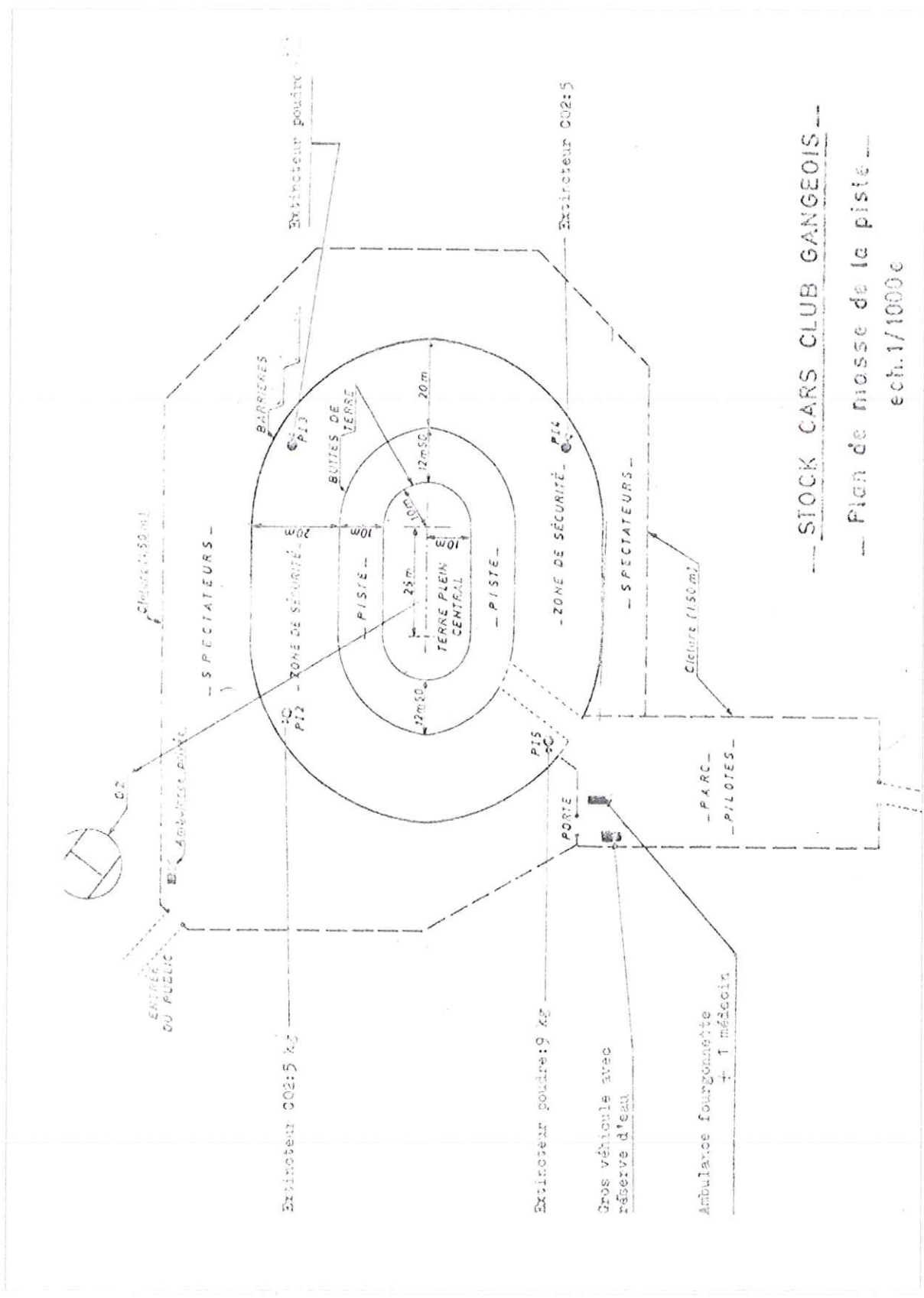
a BRISSAC

le 20 mai 2015

NONDEJEON Cyril



Plan de la piste



--- STOCK CARS CLUB GANGEAIS ---
--- Plan de mosse de la piste ---
ech. 1/1000e



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE

ET DE PROTECTION CIVILES

Réf: 2015/104

**Arrêté n° 2015/01/694 du 16 mai 2015
portant autorisation du déroulement de la manifestation motorisée dénommée
“FMX Show Freestyle 2015”**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32, R.331-6 à R.331-45, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L131-21;
- VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. Eric ANDRE-BENOIT, de l'association FISE, en vue d'organiser une démonstration dénommée “FMX Show Freestyle 2015”, le **samedi 16 mai 2015**, dans le cadre du “19^e Festival International des Sports Extrêmes”, à la Park & Suites Arena, sise à Pérols (34) ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie d'assurance Allianz ;
- VU les avis favorables rendus par les membres de la commission départementale de sécurité routière en date du **samedi 16 mai 2015** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1342 du 31 juillet 2014, donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète, chargée de mission ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Eric ANDRE-BENOIT, de l'association FISE, est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser à la Park & Suites Arena, sise à Pérols (34), le **samedi 16 mai 2015**, dans le cadre du “19^e Festival International des Sports Extrêmes”, une épreuve dénommée “FMX Show Freestyle 2015”, comprenant des démonstrations de freestyle, motos et quads uniquement.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité du cahier des charges de l'établissement recevant la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme, au règlement particulier de la manifestation et son annexe précisant les moyens de sécurité mis en œuvre sur le lieu de la manifestation.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure au moins avant le début de la manifestation.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

ARTICLE 5 : **L'organisateur est tenu de respecter impérativement le plan fourni au dossier et joint en annexe au présent arrêté.** Pour la protection des spectateurs, l'espace dédié aux exhibitions sera totalement clos avec des barrières solidaires les unes des autres. Aucun spectateur ne devra se trouver au bas des tribunes F, G, H, I situées tout autour de l'espace d'évolution avec un maintien minimum de 5 mètres entre le public et les pistes.

ARTICLE 6 : La sécurité de la manifestation sera assurée par la présence de six SSIAP 1, deux SSIAP 2 et trois SSIAP 3. Ainsi que neuf agents de sécurité qui seront positionnés conformément au cahier des charges de l'Arena et au plan (ci-joint).

ARTICLE 7 : La protection sanitaire sera assurée par un **médecin et un dispositif Premiers Secours de la Croix Rouge** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

L'organisateur des secours sera joignable au PC Organisation aux numéros de téléphone suivants : 04 67 17 69 18 ou 04 67 17 68 68. Il devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation ces numéros au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , 'l'organisateur des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (tél :17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 8 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 : **L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.**

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
M. Eric ANDRE-BENOIT est désigné en tant qu'organisateur technique
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Directeur Départemental de La Sécurité Publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-préfète, Chargée de Mission,

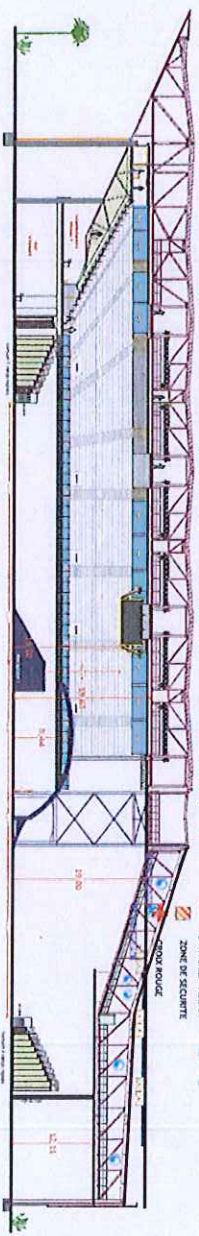
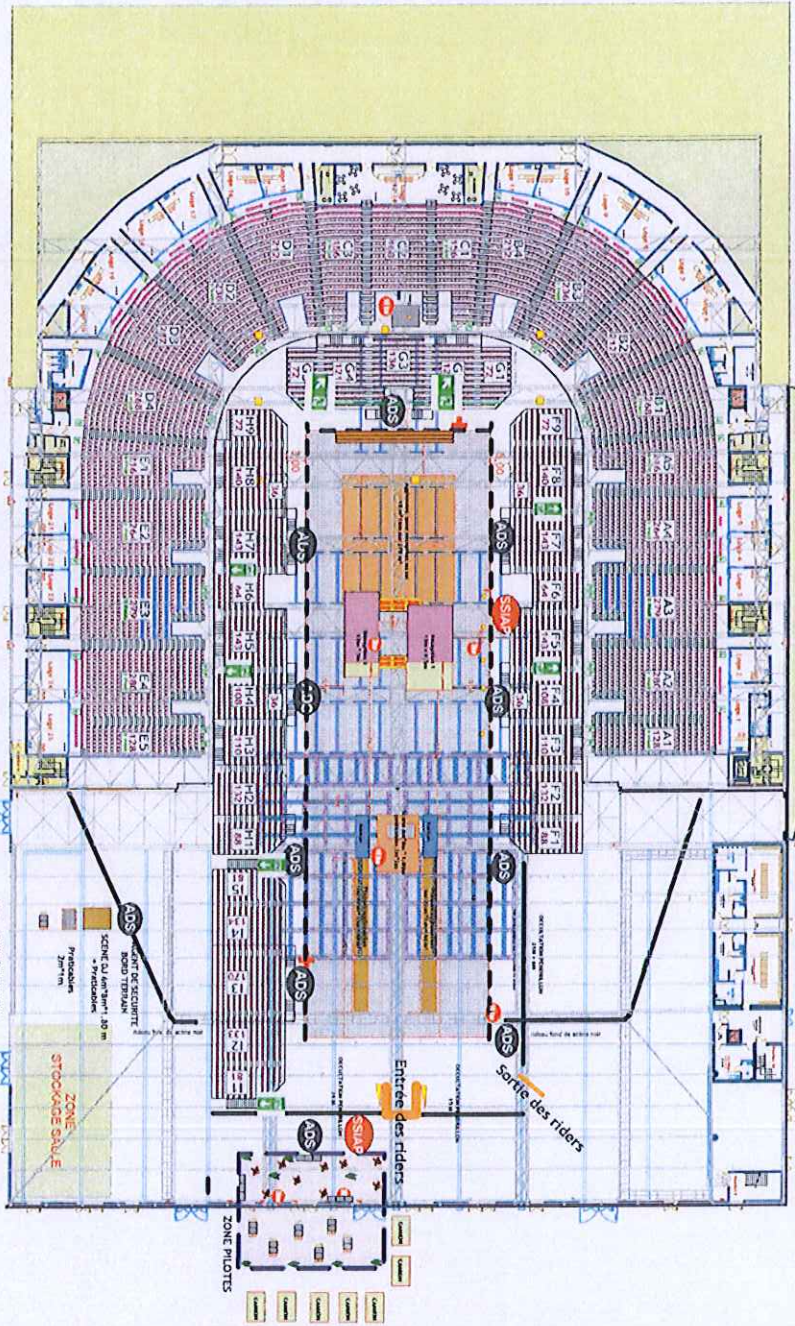
Signé

Fabienne ELLUL

NOMS	FONCTION	
FULCRAND	COORDINATEUR	
LAAOUINI ADIL	SSIAP II	
NEGRIER XAVIER	SSIAP II	
TUDELA STEPHANIE	SSIAP II	
TUDELA STEPHANIE	SSIAP II	
DELL OMO JEAN LOUIS	SSIAP I	
GARCIA ANTHONY	SSIAP I	
LACASSIN ANTHONY	SSIAP I	
MEDDAH MOHAMED	SSIAP I	BORD PISTE
VIDAL BRUNO	SSIAP I	BORD PISTE
BIEGEL MURIEL	ADS (SSIAP)	
VERMEULEN FREDERICK	ADS (SSIAP)	
CONTRERAS JOSE	ADS	
HAREUX JULIE	ADS	
EL GHAZZA JAMAL	ADS	
FEKROUNI ABDELAZIZ	ADS (SSIAP)	
LAHLOU CHERIF	ADS (SSIAP)	
TAIBI RACHID	ADS	
ZNAIDI SALOUA	ADS (SSIAP)	
LAURENT JIM	ADS (SSIAP)	
DU TERRAIL COUVAT DAMIEN	ADS	
BELLECC NORBERT	ADS (SSIAP)	
GURRIERI MARC	ADS (SSIAP)	
BEISEL REMY	ADS + SSIAP	BORD PISTE
HAREUX JEROME	ADS	BORD PISTE
BENNACER JOSEPH	ADS	BORD PISTE
MOSLI ADEL	ADS	BORD PISTE
BENHAMMOU ANOUAR	ADS	BORD PISTE
BARGEL LIONEL	ADS	BORD PISTE
VIRAZEL STEPHANE	ADS (SSIAP)	BORD PISTE
FLAMAND ALEXANDRE	ADS (SSIAP)	BORD PISTE
BOUAJAJ MOHAMED	ADS (SSIAP)	BORD PISTE
HADDOUCHE FAHD	ADS (SSIAP)	BORD PISTE
SECK FRANCOIS	ADS	



FMX SHOW FREESTYLE SAMEDI 16 MAI 2015



Coupe longitudinale 1

Service Design Project Evolution - Parc Olympique - Juin 2013 - 74

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2015/01/556 du 21 avril 2015
portant homologation du circuit de Karting extérieur « Kartix Parc »
Les peras des Caizergues - Brissac (34190)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A331-16 à A331-23 et R331-6 à R331-45 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU le numéro de classement **34 08 15 0899 E 11 A 1180** attribué par la FFSA le 13 avril 2015 pour la piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 1.1 de 1180 m dans le sens horaire, et le numéro de classement **34 08 15 0900 E 21 B 0590** attribué par la FFSA le 13 avril 2015 pour la piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 2.1 de 590 m dans le sens horaire;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par le gestionnaire du circuit auprès de "Allianz";
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012/01/2118 du 18 septembre 2012, portant homologation des deux pistes de Karting susvisées "Kartix Parc" à Brissac, à compter du **6 mai 2011**;
 - VU la demande de renouvellement d'homologation des circuits susvisés présentée par M. Fabien LOPEZ, gestionnaire du site ;
 - VU l'avis réputé favorable émis par le maire de Brissac ;
 - VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 24 mars 2015;
 - VU l'arrêté préfectoral N °2014-1-1341 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Sous- préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1:

La piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 1.1 de 1180 m est homologuée pour l'utilisation des karting de catégorie A-B1-B2, pour la pratique des activités de loisir, pour les compétitions, essais, démonstrations ou entraînements à la compétition pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 2.1 de 590 m est homologuée pour l'utilisation des kartings de catégorie B2 pour la pratique des activités de loisir, éducation, location pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est accessible aux enfants de 7 à 11 ans. **La compétition y est interdite.**

ARTICLE 3 :

L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 4 :

Les pistes devront demeurer conformes au dossier déposé. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plan joint en annexe). Conformément au classement de la FFSA, la piste de catégorie 1.1 d'une longueur de 1180 m aura un sens de roulement "horaire", et la piste de catégorie 2.1 d'une longueur de 590 m aura un sens de roulement "horaire".

ARTICLE 5 :

Le propriétaire du circuit "Kartix Parc" et son exploitant sont tenus de maintenir en état les pistes, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 6 :

Lors de chaque compétition sur la piste de catégorie 1.1, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA, sauf mesures supplémentaires demandées par la Commission Départementale de Sécurité Routière en fonction des caractéristiques de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Pour les enfants de 7 ans à 15 ans le port de la minerve est obligatoire.

Les consignes de sécurité affichées sur le circuit doivent mentionner : "le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du cou et même à l'intérieur d'une combinaison est interdit. Par ailleurs les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque."

Ces consignes seront rappelées aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 8 :

Le gestionnaire du circuit veillera aux diverses obligations liées à la sécurité : accès des secours toujours dégagé, poteau d'incendie et ligne téléphonique accessibles, affichage des consignes de sécurité, diplômes, trousse de secours, moyens de communication, hygiène, homologation des karts et des équipements (casques etc...) ;

ARTICLE 9 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation des circuits est ainsi règlementée :

1 – Horaires d'ouverture sur les pistes de catégorie 1.1 et 2.1 :

Tous les jours de 8h00 à 21h00

Conformément aux RTS de la FFSA, les karts de location et les karts de compétition ne peuvent circuler simultanément sur la piste.

2 – Des dérogations au 1- ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dument autorisées par arrêté préfectoral.

3 – Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas de niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la Fédération Française de Sport Automobile. L'exploitant devra interdire l'accès au circuit de tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée.

4 – L'exploitant précise par un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation des circuits. Ces règlements intérieurs doivent être affichés à la vue du public.

ARTICLE 10 :

Protection incendie

- L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit et responsable des règles de sécurité.
- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.
- Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé.
- Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs et dans les parkings.

ARTICLE 11:

Toute manifestation se déroulant sur le circuit de catégorie 1.1 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département au plus tard deux mois avant la date prévue pour celle-ci.

ARTICLE 12:

Le gestionnaire des circuits devra déposer les demandes de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 13 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 :










Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire Brissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,








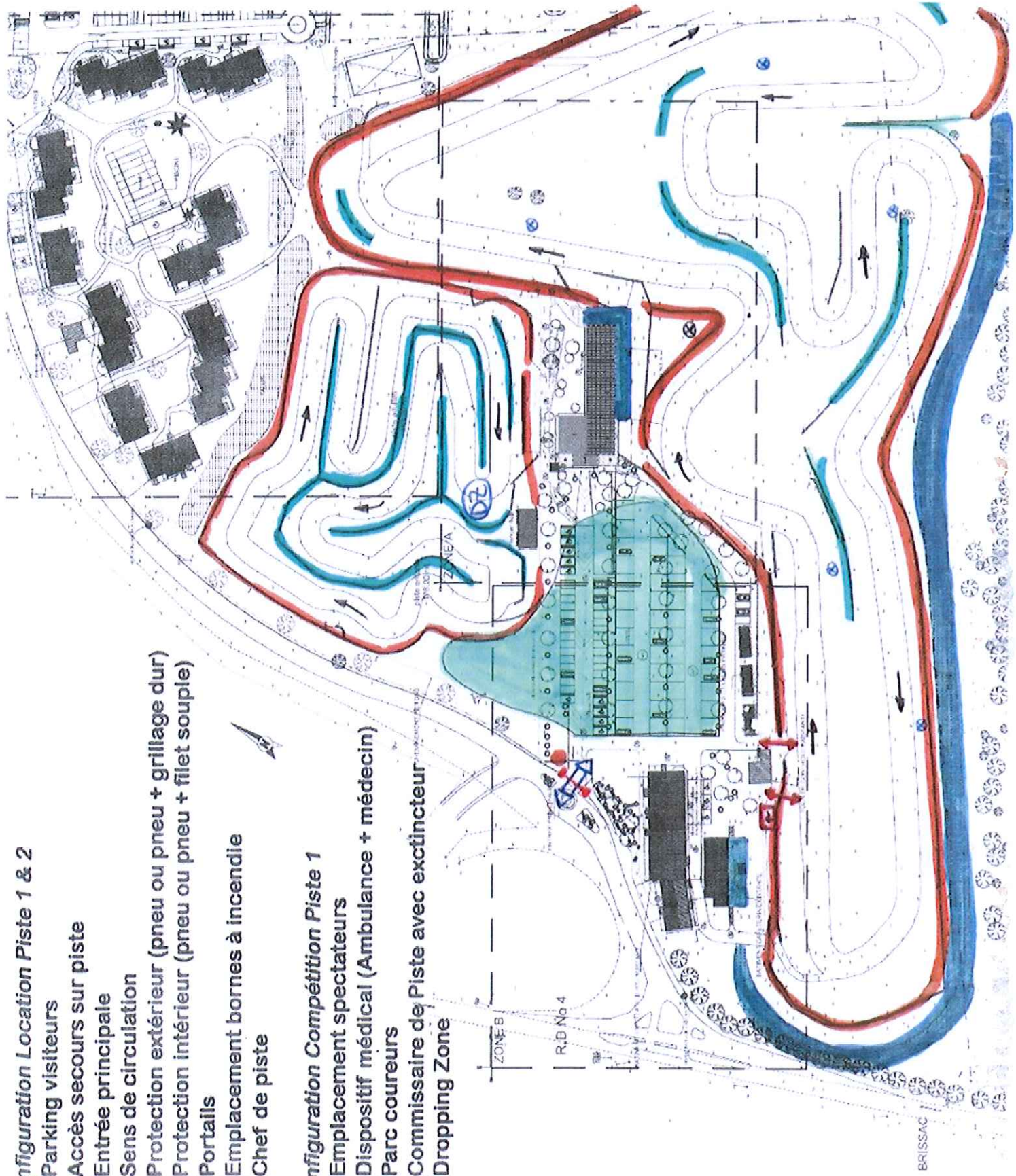
Olivier JACOB

Configuration Location Piste 1 & 2

	Parking visiteurs
	Accès secours sur piste
	Entrée principale
	Sens de circulation
	Protection extérieur (pneu ou pneu + grillage dur)
	Protection intérieur (pneu ou pneu + filet souple)
	Portails
	Emplacement bornes à incendie
	Chef de piste

Configuration Compétition Piste 1

	Emplacement spectateurs
	Dispositif médical (Ambulance + médecin)
	Parc coureurs
	Commissaire de Piste avec extincteur
	Dropping Zone



BRISSAC



KARTIX PARC
MONSIEUR LOPEZ
LES PERAS DES CAIZERGUES
34190 BRISSAC

SEO-PC

Paris, le 13 avril 2015

Pôle Sport.
Tél : 01 44 30 28 79
Email : lhachfi@ffsa.org



Objet : Classement des circuits karting extérieurs « KARTIX ».
Lieu : Brissac.

Monsieur,

Suite à la visite de la FFSA du 12 janvier dernier, et compte tenu des éléments reçus, relatifs à la mise en conformité du circuit pour une pratique du karting, nous vous attribuons, en vue de votre demande d'homologation préfectorale, les numéros de classement suivants pour le circuit cité en objet.

Piste – Longueur (m)	Catégorie	Sens de roulage	Numéro
A – 1180	1.1	Horaire	34 08 15 0899 E 11 A 1180
B – 590	2.1	Horaire	34 08 15 0900 E 21 B 0590

Ces numéros sont valables pour la durée d'une homologation préfectorale du circuit, jusqu'au **13 avril 2019**, à condition que la piste soit exploitée conformément aux prescriptions des règles techniques et de sécurité des circuits de karting en l'application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, et qu'elle ne soit pas modifiée, pendant toute cette période.

Ces règles sont disponibles en téléchargement libre sur notre site WEB, dans la rubrique ESPACE LICENCIES.

Veuillez s'il vous plaît nous faire parvenir l'arrêté d'homologation de la préfecture dès que celui-ci sera publié.

Sans homologation préfectorale ces numéros n'auront aucune valeur.

Nota : Afin de procéder au renouvellement de ces numéros, il sera indispensable de nous transmettre une demande d'inspection 6 mois avant la fin de validité de ces derniers.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Laurent HACHFI
Chef du Service
Sécurité et Homologations

Copie :

- Monsieur le Président de la Commission Régionale de Karting
- Monsieur le Président du Comité Régional du Sport Automobile
- Monsieur le Représentant FFSA à la CDSR.
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale.
- Préfecture de votre département.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2015/01/ 557 du 21 avril 2015
portant homologation pour les motocyclettes
du circuit de Karting extérieur « Kartix Parc »
Les peras des Caizergues - Brissac (34190)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A331-16 à A331-23 et R331-6 à R331-45 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de motocyclisme;
 - VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes-discipline vitesse édictées par la Fédération Française de Motocyclisme;
 - VU la demande d'homologation, pour les motocyclettes, de deux circuits de karting l'un de 1180 m catégorie 1.1, l'autre de 590 m catégorie 2.1, situés à « Kartix parc » à Brissac, présentée par M. Fabien LOPEZ, gestionnaire du site ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par le gestionnaire du circuit auprès de "Allianz";
 - VU l'avis réputé favorable émis par le maire de Brissac ;
 - VU l'avis favorable émis par le représentant de la FFM le 24 mars 2015 ;
 - VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 24 mars 2015;
 - VU l'arrêté préfectoral N °2014-1-1341 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Sous- préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1:

La piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 1.1 de 1180 m est homologuée pour l'utilisation de motocycles légers de catégorie A1 à A5 + pocket-bike, d'une puissance inférieure à 25CV, pour la pratique des activités de compétitions, essais ou entraînements et démonstrations pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 2.1 de 590 m est homologuée pour l'utilisation de motocycles légers de catégorie A1 + pocket-bike, d'une puissance inférieure à 25CV, pour la pratique des activités de compétitions, essais ou entraînements et démonstrations pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les pistes devront demeurer conformes au dossier déposé. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plan joint en annexe). Conformément à l'arrêté d'homologation N° 2015/01/556 du 21 avril 2015 pour la pratique du karting sur les pistes susvisées, les pistes de catégorie 1.1 d'une longueur de 1180 m et de catégorie 2.1 d'une longueur de 590 m auront un sens de roulement "horaire".

ARTICLE 4 :

Le propriétaire du circuit "Kartix Parc" et son exploitant sont tenus de maintenir en état les pistes, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 5 :

Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM, sauf mesures supplémentaires demandées par la Commission Départementale de Sécurité Routière en fonction des caractéristiques de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public, les coureurs et les membres de l'organisation prévues au dossier déposé et aux textes susvisés. Le gestionnaire de la piste devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération française de motocyclisme. En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 7 :

Chaque compétition devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8:

Le gestionnaire du circuit veillera aux diverses obligations liées à la sécurité : accès des secours toujours dégagé, poteau d'incendie et ligne téléphonique accessibles, affichage des consignes de sécurité, diplômes, trousse de secours, moyens de communication ;

ARTICLE 9:

Protection incendie

- L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit et responsable des règles de sécurité.
- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.
- Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé.
- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu à chaque poste de commissaire.
- Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs et dans les parkings.

ARTICLE 10 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation des circuits est ainsi règlementée :

Horaires d'ouverture sur les pistes de catégorie 1.1 et 2.1 :

Tous les jours de 8h00 à 21h00

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Le niveau sonore des motocycles devra correspondre aux règlements FFM susvisés. L'exploitant devra interdire l'accès au circuit à tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée par la FFM.

L'activité « motocycles » (compétitions, essais et entraînements à la compétition, démonstrations) est interdite de nuit.

ARTICLE 11 :

Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la FFM, au dossier déposé par le gestionnaire et à la notice de sécurité.

ARTICLE 12 :

Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que les essais, entraînements, compétitions et démonstrations soient couverts par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 13 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 :

Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le Maire de BRISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au gestionnaire du circuit, aux représentants de la Fédération Française de Motocyclisme et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

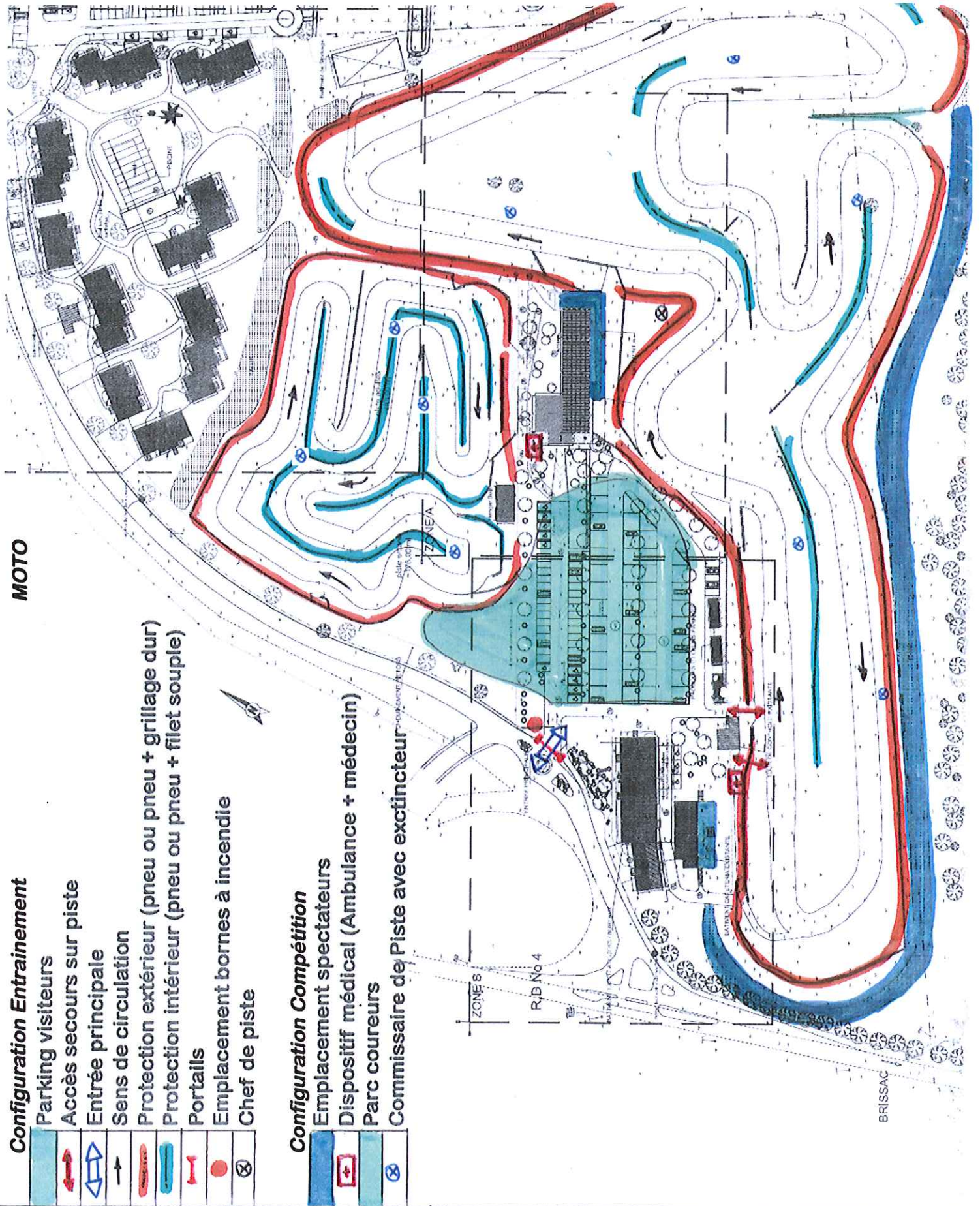
MOTO

Configuration Entraînement

	Parking visiteurs
	Accès secours sur piste
	Entrée principale
	Sens de circulation
	Protection extérieur (pneu ou pneu + grillage dur)
	Protection intérieur (pneu ou pneu + filet souple)
	Portails
	Emplacement bornes à incendie
	Chef de piste

Configuration Compétition

	Emplacement spectateurs
	Dispositif médical (Ambulance + médecin)
	Parc coureurs
	Commissaire de Piste avec extincteur



Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2015-II-842 portant ouverture de l'enquête publique parcellaire
concernant le projet urbain de Castelnau sur la commune de TOURBES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU la délibération du conseil municipal de Tourbes en date du 14 avril 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant le projet urbain de Castelnau sur la commune de Tourbes ;
- VU l'arrêté N° 2014-II-1950 en date du 08 décembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet urbain de Castelnau sur la commune de Tourbes ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur concernant le département de l'Hérault pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 50 du 04 mai 2015 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour réaliser le projet urbain de Castelnaud sur la commune de Tourbes.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Jacques LANQUETIN, (géomètre expert D.L.P.L.G., retraité).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre seront déposés à la Mairie de Tourbes (Place de la Mairie - 34120 TOURBES) pendant **19 jours consécutifs, du lundi 08 juin 2015 au vendredi 26 juin 2015 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie (lundi au vendredi 07h45-12h15 / 14h00-17h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Tourbes, les observations du public les jours suivants :

Le lundi 08 juin 2015 de 09H00 à 12H00

Le mercredi 17 juin 2015 de 09H00 à 12H00

Le vendredi 26 juin 2015 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête 17h00)

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Tourbes et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité."

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 26 juin 2015 à 17h00, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire. Le maire en assurera la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la cessibilité.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Tourbes, à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Maire de Tourbes,
 - Monsieur le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 20 mai 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER

Arrêté N° 2015-II-818
portant réduction n°2
du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
"Les Jardins de Sérignan"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les jardins de Sérignan" d'une superficie totale de 75 ha 29a 56 ca ;
- VU** le procès verbal en date du 17 octobre 2014 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires précisant que le conseil des Syndics (syndicat) est désormais autorisé par l'assemblée à gérer directement les propositions de distractions de parcelles présentées par un ou plusieurs propriétaires lorsque celles-ci portent sur une surface totale inférieure à 7 % de de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association foncière urbaine.
- VU** la demande en date du 9 mars 2015 formulée par les responsables de la SAS des jardins de Sérignan;
- VU** la délibération du syndicat de l'AFUA "Les jardins de Sérignan" en date du 12 mars 2015 adoptant la seconde réduction du périmètre de l'association ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Sérignan en date du 13 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-Préfet de Béziers, et publié dans le recueil des actes administratifs spécial n°50 de la préfecture de l'Hérault du 4 mai 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La réduction n°2 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de Sérignan » d'une surface de 5 ha 26 a 41 ca, est autorisée, conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du syndicat de l'AFUA en date du 12 mars 2015, sont retirées du périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Foncière Urbaine autorisée , après cette seconde réduction, est désormais d'une superficie de 70 ha 03 a 15 ca.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de SERIGNAN pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan" et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers,

Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan",

Monsieur le Maire de SERIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 18 mai 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER

Tableau annexé à la délibération du Syndicat en date du 12 /03 /2015
AFUA "Les Jardins de Sérignan"

A) Superficie du territoire de l'Association avant la deuxième réduction = 75 ha 29 a 56 ca (752 956 m²)

Deuxième réduction de périmètre					
Nom-Prénom des propriétaires adhérents	Lieu-dit	Commune concernée	Référence cadastrale parcelle	superficie en m ²	superficie totale en m ² après réduction
SAS "LES JARDINS DE SERIGNAN"	COSES DE LA CONDAMINE	SERIGNAN	BE 395	1 032	751 924
SAS "LES JARDINS DE SERIGNAN"	COSES DE LA CONDAMINE	SERIGNAN	BH 209 p* (ex BE 392 p*)	31 123	720 801
SAS "LES JARDINS DE SERIGNAN"	COSES DE LA CONDAMINE	SERIGNAN	BE 82 p*	2 102	718 699
SAS "LES JARDINS DE SERIGNAN"	COSES DE LA CONDAMINE	SERIGNAN	BE 83 p*	1 052	717 647
SAS "LES JARDINS DE SERIGNAN"	LA GALINE	SERIGNAN	BH 55	5 674	711 973
SAS "LES JARDINS DE SERIGNAN"	LA GALINE	SERIGNAN	BH 56 p*	1 440	710 533
SAS "LES JARDINS DE SERIGNAN"	LA GALINE	SERIGNAN	BH 57 p*	36	710 497
SAS "LES JARDINS DE SERIGNAN"	LA GALINE	SERIGNAN	BH 72 p*	145	710 352
SAS "LES JARDINS DE SERIGNAN"	LA GALINE	SERIGNAN	BH 54 p*	9 800	700 552
SAS "LES JARDINS DE SERIGNAN"	LA GALINE	SERIGNAN	Chemin de service p*	237	700 315
TOTAL				52 641	700 315

p*= pour partie

B) Superficie du territoire de l'Association après la deuxième réduction = 70 ha 03 a 15 ca (700 315 m²)